Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0155(COD)

19.4.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants
(COM(2022)0209 – C9-0174/2022 – 2022/0155(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur pour avis: Javier Zarzalejos

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 145

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (COM(2022)0209 – C9-0174/2022 – 2022/0155(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0209),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0174/2022),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu les avis motivés soumis par le Parlement espagnol, la Première Chambre néerlandaise, les Chambres irlandaises de l'Oireachtas, le Sénat français et la Chambre des députés tchèque, dans le cadre des protocoles nº 1 et nº 2,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 21 septembre 2022[1],

– vu les articles 59 et 41 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. approuve la déclaration du Parlement européen annexée à la présente résolution, qui sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L) avec l'acte législatif final;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C du 21.12.2022, p. 133.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Compte tenu de l'importance capitale des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent ***les seuls en mesure de*** prévenir et ***de*** combattre ces abus. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées et proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative indue pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.	(2) Compte tenu de l'importance capitale des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent ***dans une position unique pour*** prévenir et combattre ces abus. Les mesures adoptées devraient être ***efficaces,*** ciblées, soigneusement équilibrées et proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative indue pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en	(3) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en

ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ***ont*** une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires au niveau de l'Union.	ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ***peuvent avoir*** une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires au niveau de l'Union.
	Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin ***de ne pas freiner*** l'innovation.	(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace***, ciblée, proportionnée*** et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin ***d'encourager*** l'innovation ***et les évolutions technologiques visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne***.
	Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles accessibles au public, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, devraient être couverts par le présent règlement. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de vidéos, sont tout autant susceptibles d'être utilisés à mauvais escient, ils devraient également être couverts par le présent règlement. Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée.	(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles accessibles au public, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, devraient être couverts par le présent règlement. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de vidéos, sont tout autant susceptibles d'être utilisés à mauvais escient, ils devraient également être couverts par le présent règlement***, de même que les moteurs de recherche en ligne et tout autre service d'intelligence artificielle.*** Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des règles découlant d'autres actes de l'Union, notamment de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil[38], de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil[39] et du règlement (UE) ***.../...*** du Parlement européen et du Conseil[40] ***[relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***, de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil[41], du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[42] et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[43].	(7) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des règles découlant d'autres actes de l'Union, notamment de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil[38], de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil[39] et du règlement (UE) ***2022/2065*** du Parlement européen et du Conseil[40], de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil[41], du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[42] et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[43].
[38] Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).	[38] Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).
[39] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).	[39] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).
[40] Règlement (UE) ***.../...*** du Parlement	[40] Règlement (UE) ***2022/2065*** du

européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L **...**).

Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L ***277/1***).

[41] Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

[41] Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

[42] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[42] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[43] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques («directive vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

[43] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques («directive vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le présent règlement devrait être considéré comme lex specialis au regard du cadre généralement applicable défini dans le règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et***	(8) Le présent règlement devrait être considéré comme lex specialis au regard du cadre généralement applicable défini dans le règlement (UE) ***2022/2065***, qui établit des règles harmonisées concernant la fourniture de certains services de la société

modifiant la directive 2000/31/CE], qui établit des règles harmonisées concernant la fourniture de certains services de la société de l'information dans le marché intérieur. Les règles énoncées dans le règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]*** s'appliquent aux aspects qui ne sont pas, ou pas pleinement, traités par le présent règlement.	de l'information dans le marché intérieur. Les règles énoncées dans le règlement (UE) ***2022/2065*** s'appliquent aux aspects qui ne sont pas, ou pas pleinement, traités par le présent règlement.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Par souci de clarté et de cohérence, les définitions énoncées dans le présent règlement devraient, autant que possible et dans la mesure appropriée, être fondées et alignées sur les définitions pertinentes figurant dans d'autres actes du droit de l'Union, tels que le règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***.	(10) Par souci de clarté et de cohérence, les définitions énoncées dans le présent règlement devraient, autant que possible et dans la mesure appropriée, être fondées et alignées sur les définitions pertinentes figurant dans d'autres actes du droit de l'Union, tels que le règlement (UE) ***2022/2065***.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il y a lieu de considérer qu'il existe un lien substantiel avec l'Union lorsque le	(11) Il y a lieu de considérer qu'il existe un lien substantiel avec l'Union lorsque le

fournisseur de services de la société de l'information pertinents dispose d'un établissement dans l'Union ou, à défaut, ***sur la base de l'existence d'un*** nombre ***significatif d'utilisateurs*** dans un ou plusieurs États membres ou du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres devrait être déterminé en se fondant sur toutes les circonstances pertinentes, et notamment des facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans le ou les ***État membre*** en question, la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application logicielle dans la boutique d'applications logicielles nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien substantiel devrait également être présumé lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil[44]. La simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne devrait pas, à elle seule, être considérée comme établissant un lien substantiel avec l'Union.

[44] Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012,

fournisseur de services de la société de l'information pertinents dispose d'un établissement dans l'Union ou, à défaut, ***lorsque le*** nombre ***de destinataires du service*** dans un ou plusieurs États membres ***est significatif par rapport à sa population,*** ou ***sur la base*** du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres devrait être déterminé en se fondant sur toutes les circonstances pertinentes, et notamment des facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans le ou les ***États membres*** en question, la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application logicielle dans la boutique d'applications logicielles nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien substantiel devrait également être présumé lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil[44]. La simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne devrait pas, à elle seule, être considérée comme établissant un lien substantiel avec l'Union.

[44] Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012,

p. 1). p. 1).

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Certains des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant du champ d'application du présent règlement peuvent également être soumis à une obligation de procéder à une évaluation des risques au titre du règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]*** en ce qui concerne les informations qu'ils conservent et communiquent au public. Aux fins du présent règlement, ces fournisseurs peuvent se fonder sur cette évaluation des risques et la compléter par une évaluation plus spécifique des risques d'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, comme l'exige le présent règlement.	(15) Certains des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant du champ d'application du présent règlement peuvent également être soumis à une obligation de procéder à une évaluation des risques au titre du règlement (UE) ***2022/2065*** en ce qui concerne les informations qu'ils conservent et communiquent au public. Aux fins du présent règlement***, et afin d'assurer la cohérence et d'éviter les doubles emplois***, ces fournisseurs peuvent se fonder sur cette évaluation des risques et la compléter par une évaluation plus spécifique des risques d'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, comme l'exige le présent règlement.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications	(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications

interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]*** peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées ***afin de se conformer*** à cette obligation***, qui*** peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont des outils ***de vérification de l'âge et*** de contrôle parental***, peuvent*** également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.	interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) ***2022/2065*** peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées ***sont conformes*** à cette obligation***. Les mesures d'atténuation*** peuvent inclure ***la conception de leurs interfaces en ligne ou de parties de celles-ci avec le plus haut niveau de confidentialité, de sûreté et de sécurité pour les enfants par défaut ou l'adoption des normes de protection des enfants, la contribution à des codes de conduite pour la protection des enfants,*** des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont des ***fonctionnalités permettant la confirmation et l'évaluation de l'âge, et des*** outils de contrôle parental ***adaptés à l'âge. Prévoir des mécanismes de signalement et/ou de notification et des fonctionnalités d'autosignalement peut*** également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.
	Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Les fournisseurs devraient également évaluer, dans une section

distincte de leur évaluation des risques, l'utilisation volontaire de technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données dans la mesure strictement nécessaire pour détecter des abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services, les signaler et retirer de leurs services le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne. Sur la base de cette évaluation distincte, les fournisseurs peuvent demander à l'autorité de coordination compétente s'il est nécessaire de continuer, dans le cadre de leurs mesures d'atténuation, d'utiliser des technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données à ces fins. À la suite de cette demande du fournisseur, l'autorité de coordination compétente devrait avoir le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction autorisant le fournisseur à maintenir ou à mettre en œuvre des mesures d'atténuation consistant à utiliser des technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel ou d'autres données dans la mesure strictement nécessaire pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne, les signaler et les retirer de leurs services.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient	(18) Afin de faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient

atteints, cette flexibilité devrait être accordée sous réserve de la nécessité de se conformer au droit de l'Union et, en particulier, aux exigences du présent règlement en matière de mesures d'atténuation. Par conséquent, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les mesures d'atténuation, veiller non seulement à en assurer l'efficacité, mais aussi à éviter toute conséquence négative indue pour les autres parties concernées, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Afin de garantir la proportionnalité, il y a lieu, lors de la détermination des mesures d'atténuation qu'il serait raisonnable d'adopter dans une situation donnée, de tenir également compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné. Lors du choix des mesures d'atténuation appropriées, les fournisseurs devraient au moins dûment examiner les mesures potentielles énumérées dans le présent règlement, ainsi que, le cas échéant, d'autres mesures telles que celles fondées sur les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies dans le cadre d'une coopération en matière d'autorégulation, et celles figurant dans les lignes directrices de la Commission. Lorsqu'aucun risque n'a été détecté après une évaluation des risques réalisée ou mise à jour avec diligence, les fournisseurs ne devraient pas être tenus de prendre des mesures d'atténuation.

atteints, cette flexibilité devrait être accordée sous réserve de la nécessité de se conformer au droit de l'Union et, en particulier, aux exigences du présent règlement en matière de mesures d'atténuation. Par conséquent, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les mesures d'atténuation, veiller non seulement à en assurer l'efficacité, mais aussi à éviter toute conséquence négative indue pour les autres parties concernées, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs***, et par conséquent à ce qu'elles soient les moins intrusives possible***. Afin de garantir la proportionnalité, il y a lieu, lors de la détermination des mesures d'atténuation qu'il serait raisonnable d'adopter dans une situation donnée, de tenir également compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné. Lors du choix des mesures d'atténuation appropriées, les fournisseurs devraient au moins dûment examiner les mesures potentielles énumérées dans le présent règlement, ainsi que, le cas échéant, d'autres mesures telles que celles fondées sur les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies dans le cadre d'une coopération en matière d'autorégulation, et celles figurant dans les lignes directrices de la Commission. Lorsqu'aucun risque n'a été détecté après une évaluation des risques réalisée ou mise à jour avec diligence, les fournisseurs ne devraient pas être tenus de prendre des mesures d'atténuation.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque les mesures d'atténuation ***sont jugées insuffisantes pour*** limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander l'émission d'injonctions de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles accessibles au public, et que la sollicitation d'enfants a généralement lieu sur des services de communications interpersonnelles accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux fournisseurs de tels services.	(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque ***le fournisseur refuse de coopérer en mettant en place*** les mesures d'atténuation ***visant à*** limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander***, en dernier recours,*** l'émission d'injonctions de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles accessibles au public, et que la sollicitation d'enfants a généralement lieu sur des services de communications interpersonnelles accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux fournisseurs de tels services.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des injonctions de détection ne devraient être émises qu'à l'issue d'une évaluation diligente et objective aboutissant à la constatation d'un risque important que le service spécifique concerné soit utilisé à mauvais escient aux fins d'un type donné d'abus sexuel sur enfants en ligne relevant du présent règlement. L'un des éléments à prendre en considération à cet égard est la probabilité que le service soit utilisé dans une mesure appréciable, c'est-à-dire pas uniquement dans des cas isolés et relativement rares, aux fins de tels abus. Les critères devraient varier afin de tenir compte des différentes caractéristiques des différents types d'abus sexuels sur enfants en ligne en jeu et des différentes caractéristiques des services utilisés pour commettre de tels abus, ainsi que, partant, des degrés différents de caractère intrusif des mesures devant être prises pour exécuter l'injonction de détection.	(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des injonctions de détection ne devraient être émises qu'à l'issue d'une évaluation diligente et objective aboutissant à la constatation d'un risque important que le service spécifique concerné soit utilisé à mauvais escient aux fins d'un type donné d'abus sexuel sur enfants en ligne relevant du présent règlement. ***Afin de réaliser cette évaluation, un dialogue fluide doit être instauré entre l'autorité de coordination et le fournisseur. Pour atteindre ce but, l'autorité de coordination devrait pouvoir demander des informations complémentaires au centre de l'UE, aux autorités chargées de la protection des données compétentes ou à une autre autorité ou entité publique.*** L'un des éléments à prendre en considération à cet égard est la probabilité que le service soit utilisé dans une mesure appréciable, c'est-à-dire pas uniquement dans des cas isolés et relativement rares, aux fins de tels abus***.*** ***Une mesure appréciable peut se comprendre comme correspondant à une situation où l'accès à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants peut se propager rapidement et largement, avec une portée particulièrement importante ou par d'autres moyens d'amplification***. Les critères devraient varier afin de tenir compte des différentes caractéristiques des différents types d'abus sexuels sur enfants en ligne en jeu et des différentes caractéristiques des services utilisés pour commettre de tels abus, ainsi que, partant, des degrés différents de caractère intrusif des mesures devant être prises pour exécuter l'injonction de détection.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En outre, afin d'éviter des interférences indues avec les droits fondamentaux et de garantir la proportionnalité, lorsqu'il est établi que ces exigences sont satisfaites et qu'une injonction de détection doit être émise, il convient tout de même de veiller à ce que cette injonction soit ciblée et ***précise*** de manière à ce que les éventuelles conséquences négatives pour les parties concernées n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier efficacement au risque important mis en évidence. Il y a lieu, notamment, de limiter l'injonction à une partie ou à un élément identifiable du service***, lorsque cela est possible sans nuire à l'efficacité de la mesure***, par exemple à des types spécifiques de canaux d'un service de communications interpersonnelles accessible au public, ou à des utilisateurs ou groupes d'utilisateurs spécifiques, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés isolément à des fins de détection, de préciser les garanties apportées en plus de celles expressément prévues dans le présent règlement, telles que des audits indépendants, la fourniture d'informations supplémentaires ou d'un accès à des données ou un renforcement du contrôle et du réexamen humains, ainsi que de limiter davantage la durée d'application de l'injonction de détection si l'autorité de coordination l'estime nécessaire. Afin d'éviter des résultats déraisonnables ou disproportionnés, ces exigences devraient être fixées à l'issue d'une évaluation objective et diligente réalisée au cas par cas.	(23) En outre, afin d'éviter des interférences indues avec les droits fondamentaux et de garantir la proportionnalité, lorsqu'il est établi que ces exigences sont satisfaites et qu'une injonction de détection doit être émise, il convient tout de même de veiller à ce que cette injonction soit ***justifiée, proportionnée ou liée au service, aux utilisateurs ou au groupe d'utilisateurs spécifiques,*** ciblée et ***limitée dans le temps*** de manière à ce que les éventuelles conséquences négatives pour les parties concernées n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier efficacement au risque important mis en évidence. Il y a lieu, notamment, de limiter l'injonction à une partie ou à un élément identifiable du service, par exemple à des types spécifiques de canaux d'un service de communications interpersonnelles accessible au public, ou à des utilisateurs ou groupes d'utilisateurs spécifiques, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés isolément à des fins de détection, de préciser les garanties apportées en plus de celles expressément prévues dans le présent règlement, telles que des audits indépendants, la fourniture d'informations supplémentaires ou d'un accès à des données ou un renforcement du contrôle et du réexamen humains, ainsi que de limiter davantage la durée d'application de l'injonction de détection si l'autorité de coordination l'estime nécessaire. Afin d'éviter des résultats déraisonnables ou disproportionnés, ces exigences devraient être fixées à l'issue d'une évaluation objective et diligente réalisée au cas par cas.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. ***Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants.*** Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent	(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.

être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Le chiffrement de bout en bout est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. Tout affaiblissement du chiffrement de bout en bout pourrait potentiellement être exploité de manière abusive par des tiers malveillants. Rien dans ce règlement ne saurait dès lors être interprété comme une interdiction ou limitation du chiffrement de bout en bout. Cependant, dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée pour atténuer le risque d'utilisation à mauvais escient de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs devraient être autorisés par l'autorité judiciaire compétente ou par une autre autorité administrative indépendante à traiter des métadonnées pouvant permettre de détecter des comportements suspects sans accéder au contenu des communications chiffrées.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin d'aider les fournisseurs à se conformer à leurs obligations de détection, le centre de l'UE devrait mettre à leur disposition des technologies de détection qu'ils pourront choisir d'utiliser, gratuitement, aux seules fins de l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées. Le comité européen de la protection des données devrait être consulté au sujet de ces technologies et des meilleurs moyens de les déployer de manière à assurer le respect des règles applicables du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Le centre de l'UE devrait tenir compte des conseils du comité européen de la protection des données pour établir les listes de technologies disponibles, de même que la Commission devrait en tenir compte pour élaborer les lignes directrices relatives à l'application des obligations de détection. Les fournisseurs ***peuvent*** utiliser les technologies mises à disposition par le centre de l'UE ou par d'autres ***ou*** des technologies qu'ils ont eux-mêmes développées, pour autant que celles-ci répondent aux exigences du présent règlement.	(27) Afin d'aider les fournisseurs à se conformer à leurs obligations de détection, le centre de l'UE devrait mettre à leur disposition des technologies de détection qu'ils pourront choisir d'utiliser, gratuitement, aux seules fins de l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées. Le comité européen de la protection des données devrait être consulté au sujet de ces technologies et des meilleurs moyens de les déployer de manière à assurer le respect des règles applicables du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Le centre de l'UE devrait tenir compte des conseils du comité européen de la protection des données pour établir les listes de technologies disponibles, de même que la Commission devrait en tenir compte pour élaborer les lignes directrices relatives à l'application des obligations de détection. Les fournisseurs ***ne devraient pas être limités à*** utiliser les technologies mises à disposition par le centre de l'UE ou par d'autres ***mais seront toujours autorisés à utiliser*** des technologies qu'ils ont eux-mêmes développées, pour autant que celles-ci répondent aux exigences du présent règlement.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les fournisseurs de services	(29) Les fournisseurs de services

d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles accessibles au public sont particulièrement bien placés pour détecter les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne qui impliquent leurs services. Les informations qu'ils peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services sont souvent indispensables pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. ***Ils devraient donc être tenus de signaler les*** potentiels abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services ***dès qu'ils en ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un*** abus ***sexuel*** sur enfants en ligne. Lorsque de tels motifs raisonnables existent, les doutes quant à l'âge de la victime potentielle ne devraient pas empêcher ces fournisseurs d'effectuer un signalement. ***Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. Ils pourraient, par exemple, les découvrir lors de l'exécution d'injonctions de détection, dans des informations signalées par des utilisateurs ou des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ou dans le cadre d'activités réalisées à leur initiative propre. Ces fournisseurs*** devraient ***communiquer*** un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, ***afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant,*** et ***ils*** devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer.

d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles accessibles au public sont particulièrement bien placés pour détecter les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne qui impliquent leurs services. Les informations qu'ils peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services sont souvent indispensables pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. ***Dès qu'ils ont effectivement connaissance ou conscience de*** potentiels abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services***, ils devraient donc agir rapidement pour retirer ce contenu ou rendre l'accès à celui-ci impossible et le signaler au centre de l'UE conformément au présent règlement. Il convient de retirer le contenu ou de rendre l'accès à celui-ci impossible dans le respect des droits fondamentaux des destinataires du service, y compris le droit à la liberté d'expression et d'information. Le fournisseur peut avoir effectivement connaissance ou prendre conscience de potentiels*** abus ***sexuels*** sur enfants en ligne ***sur ses services au moyen, entre autres, d'enquêtes effectuées de sa propre initiative, lors de l'exécution d'injonctions de détection volontaire ou d'injonctions de détection, ainsi que dans des informations signalées par des utilisateurs, des victimes elles-mêmes ou des organismes, comme des permanences téléphoniques, qui agissent dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants en ligne, ou encore dans des notifications qui lui sont soumises par les autorités de coordination ou par le centre de l'UE***. Lorsque de tels motifs raisonnables existent, les doutes quant à l'âge de la victime potentielle ne devraient pas empêcher ces fournisseurs d'effectuer un signalement. ***Ces signalements*** devraient ***contenir*** un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, et ***les fournisseurs*** devraient veiller à ce que les signalements soient les plus

complets possible avant de les envoyer ***afin que les autorités répressives compétentes puissent se concentrer sur ceux qui sont les plus susceptibles de permettre de retrouver un enfant, d'arrêter un auteur d'infraction, ou les deux***.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires ou aux autorités administratives indépendantes compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.	(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires ou aux autorités administratives indépendantes compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière. ***Les injonctions de retrait devraient être adressées, en règle générale, aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents agissant en tant que destinataires du service au sens du règlement (UE) 2022/2065. À titre d'exception, lorsque le contenu est***

conservé ou traité dans le cadre d'une infrastructure fournie par un autre fournisseur d'un service de la société de l'information pertinent, l'injonction de retrait peut être directement adressée à celui-ci lorsque le destinataire du service ne peut être identifié en dépit d'efforts raisonnables déployés par l'autorité de coordination, ou lorsque le fait de l'adresser au destinataire du service peut compromettre une enquête en cours.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les règles du présent règlement ne devraient pas être comprises en ce sens qu'elles porteraient atteinte aux exigences relatives aux injonctions de retrait énoncées dans le règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***.	(31) Les règles du présent règlement ne devraient pas être comprises en ce sens qu'elles porteraient atteinte aux exigences relatives aux injonctions de retrait énoncées dans le règlement (UE) ***2022/2065***.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Par souci de cohérence, d'efficacité et d'efficience et afin de réduire au minimum le risque de contournement, ces injonctions de blocage devraient être fondées sur la liste des ***localisateurs***	(33) Par souci de cohérence, d'efficacité et d'efficience et afin de réduire au minimum le risque de contournement, ces injonctions de blocage devraient être fondées sur la liste des ***identificateurs***

uniformes de ressources ***(URL)*** menant à des éléments spécifiques d'abus sexuels sur enfants vérifiés, compilée et fournie au niveau central par le centre de l'UE sur la base de déclarations des autorités compétentes des États membres vérifiées de manière diligente. Afin d'éviter l'adoption de mesures injustifiées ou disproportionnées, en particulier de mesures qui affecteraient indûment les droits fondamentaux en jeu, notamment, en plus des droits de l'enfant, la liberté d'expression et d'information des utilisateurs et la liberté d'entreprise des fournisseurs, des limites et garanties adéquates devraient être prévues. En particulier, il y a lieu de veiller à ce que les charges imposées aux fournisseurs de services d'accès à l'internet concernés ne soient pas déraisonnables, que la nécessité et la proportionnalité des injonctions de blocage soient vérifiées avec diligence également après leur émission et que tant les fournisseurs que les utilisateurs concernés disposent de moyens effectifs de recours judiciaire et extrajudiciaire.	uniformes de ressources ***(URI)*** menant à des éléments spécifiques d'abus sexuels sur enfants vérifiés, compilée et fournie au niveau central par le centre de l'UE sur la base de déclarations des autorités compétentes des États membres vérifiées de manière diligente. Afin d'éviter l'adoption de mesures injustifiées ou disproportionnées, en particulier de mesures qui affecteraient indûment les droits fondamentaux en jeu, notamment, en plus des droits de l'enfant, la liberté d'expression et d'information des utilisateurs et la liberté d'entreprise des fournisseurs, des limites et garanties adéquates devraient être prévues. En particulier, il y a lieu de veiller à ce que les charges imposées aux fournisseurs de services d'accès à l'internet concernés ne soient pas déraisonnables, que la nécessité et la proportionnalité des injonctions de blocage soient vérifiées avec diligence également après leur émission et que tant les fournisseurs que les utilisateurs concernés disposent de moyens effectifs de recours judiciaire et extrajudiciaire.
	Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Afin d'empêcher la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants auprès d'utilisateurs dans l'Union, les moteurs de recherche en ligne et tout autre système d'intelligence artificielle devraient être soumis à des injonctions de déréférencement. Les autorités de coordination devraient avoir le pouvoir d'émettre une injonction de déréférencement adressée au fournisseur

de moteurs de recherche en ligne ou de tout autre système d'intelligence artificielle relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées pour que ce fournisseur prenne des mesures raisonnables pour déréférencer une ou des ressources particulières, en indiquant l'emplacement d'éléments spécifiques du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) ***La*** diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants constitue une infraction pénale portant atteinte aux droits des victimes qui y sont représentées. Les victimes devraient ***donc*** avoir le droit d'obtenir, à leur demande, auprès du centre de l'UE mais par l'intermédiaire des autorités de coordination, des informations pertinentes si le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants où elles sont représentées est signalé par des fournisseurs de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public conformément au présent règlement.	(35) ***Chaque acte de*** diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants constitue une infraction pénale portant atteinte aux droits des victimes qui y sont représentées. ***La diffusion répétée de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants constitue une forme de revictimisation et peut atteindre un niveau extrême dans le cas de matériel «très échangé».*** Les victimes devraient avoir le droit d'obtenir, à leur demande, auprès du centre de l'UE mais par l'intermédiaire des autorités de coordination, des informations pertinentes si le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants où elles sont représentées est signalé par des fournisseurs de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public conformément au présent règlement. ***Lorsqu'ils traitent ce type de demandes portant sur des cas de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants très échangé, le centre de l'UE et les autorités de coordination veillent tout particulièrement à garantir la protection des victimes***

concernées.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Compte tenu des effets produits par ce matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur les droits des victimes qui y sont représentées, et de la capacité qu'ont généralement les fournisseurs de services d'hébergement de limiter ces effets en contribuant à garantir que ce matériel n'est plus disponible sur leurs services, ces fournisseurs devraient apporter une assistance aux victimes qui demandent que le matériel en question soit retiré ou rendu inaccessible. Cette assistance ne devrait pas aller au-delà de ce qui peut être raisonnablement demandé au fournisseur concerné compte tenu des circonstances données, eu égard à des facteurs tels que le contenu et la portée de la demande, les démarches nécessaires à la localisation des éléments constitutifs du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné et les moyens à la disposition du fournisseur. L'assistance pourrait consister, par exemple, à aider à localiser les éléments, à effectuer des contrôles et à retirer ou rendre inaccessibles lesdits éléments. Étant donné que les démarches nécessaires pour obtenir que ces éléments soient ainsi retirés ou rendus inaccessibles peuvent être douloureuses, voire traumatisantes, en plus d'être complexes, les victimes devraient également avoir le droit de se faire assister par le centre de l'UE à cet égard, par l'intermédiaire des autorités de coordination	(36) Compte tenu des effets produits par ce matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur les droits des victimes qui y sont représentées, et de la capacité qu'ont généralement les fournisseurs de services d'hébergement de limiter ces effets en contribuant à garantir que ce matériel n'est plus disponible sur leurs services, ces fournisseurs devraient apporter une assistance aux victimes qui demandent que le matériel en question soit retiré ou rendu inaccessible***. Les parents ou les tuteurs devraient avoir le même statut juridique pour exercer les droits de la victime lorsque celle-ci n'est pas en mesure de le faire en raison de son âge ou d'autres limitations***. Cette assistance ne devrait pas aller au-delà de ce qui peut être raisonnablement demandé au fournisseur concerné compte tenu des circonstances données, eu égard à des facteurs tels que le contenu et la portée de la demande, les démarches nécessaires à la localisation des éléments constitutifs du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné et les moyens à la disposition du fournisseur. L'assistance pourrait consister, par exemple, à aider à localiser les éléments, à effectuer des contrôles et à retirer ou rendre inaccessibles lesdits éléments. Étant donné que les démarches nécessaires pour obtenir que ces éléments soient ainsi retirés ou rendus inaccessibles peuvent être douloureuses, voire traumatisantes, en plus d'être complexes, les victimes devraient également avoir le

droit de se faire assister par le centre de l'UE à cet égard, par l'intermédiaire des autorités de coordination**.**

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin de pouvoir plus facilement exercer leur droit à l'information et leur droit à se faire assister ou aider pour obtenir que du matériel soit retiré ou rendu inaccessible, les victimes devraient être autorisées à indiquer le ou les éléments de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sur lesquels elles demandent des informations ou dont elles demandent qu'ils soient retirés ou rendus inaccessibles, soit en fournissant elles-mêmes la ou les images ou vidéos, soit en communiquant les ***URL*** menant vers le ou les éléments spécifiques de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, soit encore en effectuant toute autre déclaration permettant d'identifier de manière non équivoque le ou les éléments en question.	(38) Afin de pouvoir plus facilement exercer leur droit à l'information et leur droit à se faire assister ou aider pour obtenir que du matériel soit retiré ou rendu inaccessible, les victimes devraient être autorisées à indiquer le ou les éléments de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sur lesquels elles demandent des informations ou dont elles demandent qu'ils soient retirés ou rendus inaccessibles, soit en fournissant elles-mêmes la ou les images ou vidéos, soit en communiquant les ***URI*** menant vers le ou les éléments spécifiques de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, soit encore en effectuant toute autre déclaration permettant d'identifier de manière non équivoque le ou les éléments en question.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Afin de faciliter une communication fluide et efficace par voie électronique, notamment en accusant réception, le cas échéant, des	(40) Afin de faciliter une communication fluide et efficace par voie électronique, notamment en accusant réception, le cas échéant, des

communications portant sur les matières relevant du présent règlement, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents devraient être tenus de désigner un point de contact unique et de publier les informations utiles concernant ce point de contact, y compris les langues à utiliser dans ces communications. Contrairement au représentant légal du fournisseur, le point de contact a une fonction opérationnelle et ne devrait pas être tenu d'avoir une localisation physique. Des conditions adéquates devraient être établies en ce qui concerne les langues de communication à définir, de manière à garantir une communication fluide qui ne soit pas excessivement compliquée. Pour les fournisseurs soumis à l'obligation d'établir une fonction de contrôle de la conformité et de désigner des responsables de la conformité conformément au règlement (UE) ***.../... [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***, l'un de ces responsables de la conformité peut être désigné comme point de contact au titre du présent règlement, afin de faciliter l'exécution cohérente des obligations découlant des deux cadres.

communications portant sur les matières relevant du présent règlement, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents devraient être tenus de désigner un point de contact unique et de publier les informations utiles concernant ce point de contact, y compris les langues à utiliser dans ces communications. Contrairement au représentant légal du fournisseur, le point de contact a une fonction opérationnelle et ne devrait pas être tenu d'avoir une localisation physique. Des conditions adéquates devraient être établies en ce qui concerne les langues de communication à définir, de manière à garantir une communication fluide qui ne soit pas excessivement compliquée. Pour les fournisseurs soumis à l'obligation d'établir une fonction de contrôle de la conformité et de désigner des responsables de la conformité conformément au règlement (UE) ***2022/2065***, l'un de ces responsables de la conformité peut être désigné comme point de contact au titre du présent règlement, afin de faciliter l'exécution cohérente des obligations découlant des deux cadres.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Le cas échéant et lorsque cela s'avère pratique, sous réserve du choix effectué par le fournisseur de services de la société de l'information pertinents et de la nécessité de satisfaire aux exigences juridiques applicables à cet égard, les	(42) Le cas échéant et lorsque cela s'avère pratique, sous réserve du choix effectué par le fournisseur de services de la société de l'information pertinents et de la nécessité de satisfaire aux exigences juridiques applicables à cet égard, les

fournisseurs de tels services devraient pouvoir désigner un point de contact unique et un représentant légal unique aux fins du règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]*** et du présent règlement.	fournisseurs de tels services devraient pouvoir désigner un point de contact unique et un représentant légal unique aux fins du règlement (UE) ***2022/2065*** et du présent règlement.
	Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Compte tenu de la nécessité d'assurer l'effectivité des obligations imposées, les autorités de coordination devraient se voir conférer des pouvoirs en matière de contrôle de l'application afin de remédier aux infractions au présent règlement. Ces pouvoirs devraient comprendre celui de limiter temporairement l'accès des utilisateurs au service concerné par l'infraction ou, dans les seuls cas où cela n'est pas techniquement possible, à l'interface en ligne du fournisseur sur le service duquel l'infraction a lieu. Compte tenu du degré élevé d'interférence avec les droits des fournisseurs de services que suppose un tel pouvoir, celui-ci ne devrait être exercé que lorsque certaines conditions sont remplies, dont celle que l'infraction conduit à faciliter de manière régulière et structurelle les infractions sexuelles contre les enfants, ce qui devrait s'entendre comme faisant référence à une situation dans laquelle tous les éléments de preuve disponibles font clairement apparaître une telle facilitation à grande échelle et sur une longue période.	(48) Compte tenu de la nécessité d'assurer l'effectivité des obligations imposées, les autorités de coordination devraient se voir conférer des pouvoirs en matière de contrôle de l'application afin de remédier aux infractions au présent règlement. Ces pouvoirs devraient comprendre celui de ***demander à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité administrative indépendante de l'État membre qui les a désignées de*** limiter temporairement l'accès des utilisateurs au service concerné par l'infraction ou, dans les seuls cas où cela n'est pas techniquement possible, à l'interface en ligne du fournisseur sur le service duquel l'infraction a lieu. Compte tenu du degré élevé d'interférence avec les droits des ***utilisateurs et des*** fournisseurs de services que suppose un tel pouvoir, celui-ci ne devrait être exercé que lorsque certaines conditions sont remplies, dont celle que l'infraction conduit à faciliter de manière régulière et structurelle les infractions sexuelles contre les enfants, ce qui devrait s'entendre comme faisant référence à une situation dans laquelle tous les éléments de preuve disponibles font clairement apparaître une telle facilitation à grande

échelle et sur une longue période.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées en pratique, en particulier celles relatives aux mesures d'atténuation et à l'exécution des injonctions de détection, de retrait ***et*** de blocage qu'elle a prises, chaque autorité de coordination devrait pouvoir effectuer des recherches, sur la base des indicateurs pertinents fournis par le centre de l'UE, afin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants dans le matériel accessible au public sur les services d'hébergement des fournisseurs concernés.	(49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées en pratique, en particulier celles relatives aux mesures d'atténuation et à l'exécution des injonctions de détection ***volontaire, de détection***, de retrait***,*** de blocage ***ou de déréférencement*** qu'elle a prises, chaque autorité de coordination devrait pouvoir effectuer des recherches, sur la base des indicateurs pertinents fournis par le centre de l'UE, afin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants dans le matériel accessible au public sur les services d'hébergement des fournisseurs concernés.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Les États membres devraient veiller à ce que les manquements aux obligations prévues par le présent règlement fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, en tenant compte d'éléments tels que la nature, la gravité, la récurrence et la durée du manquement, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi, à l'ampleur et à la nature	(53) Les États membres devraient veiller à ce que les manquements aux obligations prévues par le présent règlement fassent l'objet de sanctions ***qui peuvent être de nature administrative ou pénale et à ce qu'il existe, le cas échéant, des lignes directrices pour les amendes qui sont*** efficaces, proportionnées et dissuasives, en tenant compte d'éléments tels que la

des activités menées, ainsi que de la capacité économique du fournisseur de services de la société de l'information pertinents concerné.

nature, la gravité, la récurrence et la durée du manquement, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi, à l'ampleur et à la nature des activités menées, ainsi que de la capacité économique du fournisseur de services de la société de l'information pertinents concerné. ***Des sanctions particulièrement sévères devraient être imposées aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents lorsque ces fournisseurs de services omettent systématiquement ou durablement de respecter les obligations énoncées dans le présent règlement. Les États membres devraient veiller à ce que les sanctions n'encouragent pas des signalements excessifs ou le retrait de matériel qui ne constitue pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.***

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Compte tenu du caractère sensible des données concernées, et afin d'éviter toute erreur et toute éventuelle utilisation à mauvais escient, il est nécessaire d'établir des règles strictes concernant l'accès à ces bases de données d'indicateurs et de signalements, les données qu'elles contiennent et leur sécurité. En particulier, les données concernées ne devraient pas être conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire. Pour les raisons qui précèdent, l'accès à la base de données d'indicateurs ne devrait être accordé ***qu'aux*** parties et pour les finalités spécifiées dans le présent règlement, sous réserve des contrôles effectués par le centre de l'UE, et devrait être limité, sur le plan de la durée et de la portée, à ce qui est	(64) Compte tenu du caractère sensible des données concernées, et afin d'éviter toute erreur et toute éventuelle utilisation à mauvais escient, il est nécessaire d'établir des règles strictes concernant l'accès à ces bases de données d'indicateurs et de signalements, les données qu'elles contiennent et leur sécurité. En particulier, les données concernées ne devraient pas être conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire. Pour les raisons qui précèdent, l'accès à la base de données d'indicateurs ne devrait être accordé ***que sur demande aux*** parties et pour les finalités spécifiées dans le présent règlement, sous réserve des contrôles effectués par le centre de l'UE, et devrait être limité, sur le plan de la durée et de la

strictement nécessaire à ces finalités.

portée, à ce qui est strictement nécessaire à ces finalités.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Afin d'éviter les signalements erronés d'abus sexuels sur enfants en ligne au titre du présent règlement et de permettre aux autorités répressives de se concentrer sur leurs principales missions d'enquête, les signalements devraient transiter par le centre de l'UE***.*** ***Celui-ci devrait les examiner afin de repérer ceux qui sont*** manifestement dénués de fondement***, c'est-à-dire ceux pour lesquels il*** apparaît immédiatement, sans analyse factuelle ou juridique approfondie, que les activités signalées ne constituent pas des abus sexuels sur enfants en ligne. ***Lorsque le signalement est manifestement dénué de fondement***, le centre de l'UE devrait adresser un retour d'information au fournisseur de services d'hébergement ou au fournisseur de services de communications interpersonnelles accessibles au public l'ayant effectué, afin de lui permettre d'améliorer les technologies et processus utilisés et de prendre d'autres mesures appropriées, par exemple rétablir le matériel erronément retiré. ***Étant donné que*** tout signalement peut ***constituer un*** moyen important ***d'enquêter*** sur les infractions sexuelles contre les enfants concernées et ***d'en*** poursuivre les auteurs ainsi que ***de*** porter secours à la victime des abus***, il convient de traiter les signalements le plus rapidement possible***.	(65) Afin d'éviter les signalements erronés d'abus sexuels sur enfants en ligne au titre du présent règlement et de permettre aux autorités répressives de se concentrer sur leurs principales missions d'enquête, les signalements devraient transiter par le centre de l'UE ***et être évalués en temps utile afin de garantir qu'une décision sur la pertinence pénale des éléments signalés soit prise le plus tôt possible et de limiter autant que possible la conservation des données dénuées de pertinence. Les signalements seront considérés comme étant*** manifestement dénués de fondement ***lorsqu'il*** apparaît immédiatement, sans analyse factuelle ou juridique approfondie, que les activités signalées ne constituent pas des abus sexuels sur enfants en ligne. ***Dans ces cas***, le centre de l'UE devrait adresser un retour d'information au fournisseur de services d'hébergement ou au fournisseur de services de communications interpersonnelles accessibles au public l'ayant effectué, afin de lui permettre d'améliorer les technologies et processus utilisés et de prendre d'autres mesures appropriées, par exemple rétablir le matériel erronément retiré. ***Lorsque le centre de l'UE estime qu'un signalement n'est pas manifestement dénué de fondement, il devrait le transférer à l'autorité répressive compétente ou aux autorités de l'État membre susceptibles d'être compétentes pour enquêter sur les***

potentiels abus sexuels sur enfants faisant l'objet du signalement ou pour engager des poursuites en la matière, ou à Europol lorsque cette autorité répressive compétente ou ces autorités répressives compétentes ne peuvent être identifiées avec suffisamment de certitude. Même dans les cas où l'autorité répressive nationale compétente a été identifiée, le centre de l'UE devrait transférer à Europol tous les signalements qui ne sont pas manifestement dénués de fondement, conformément au droit de l'Union, en indiquant la ou les fins auxquelles ils doivent être traités par Europol ainsi que les conditions de ce traitement. Bien que ce qui constitue un signalement pouvant donner lieu à une action puisse varier d'un État membre à un autre, en raison de législations nationales divergentes, tout signalement peut ***servir de*** moyen important ***pour enquêter*** sur les infractions sexuelles contre les enfants concernées et ***en*** poursuivre les auteurs ainsi que porter secours à la victime des abus.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(68) Le traitement et la conservation de certaines données à caractère personnel sont nécessaires à l'exécution des missions qui incombent au centre de l'UE au titre du présent règlement. Afin de garantir la protection adéquate de ces données à caractère personnel, le centre de l'UE devrait uniquement traiter et conserver des données à caractère personnel si cela est strictement nécessaire aux finalités décrites dans le présent règlement. Il devrait le faire de manière sécurisée et limiter en outre la	(68) Le traitement et la conservation de certaines données à caractère personnel sont nécessaires à l'exécution des missions qui incombent au centre de l'UE au titre du présent règlement. Afin de garantir la protection adéquate de ces données à caractère personnel, le centre de l'UE devrait uniquement traiter et conserver des données à caractère personnel si cela est strictement nécessaire aux finalités décrites dans le présent règlement. Il devrait le faire de manière sécurisée ***et surveillée*** et limiter

conservation des données à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des missions en question.	en outre la conservation des données à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des missions en question ***et à une durée maximale de 24 mois***.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Le soutien affiché de longue date par l'Union au réseau INHOPE et aux permanences téléphoniques qui en font partie illustre le fait que les lignes d'assistance téléphonique sont à l'avant-poste de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne. Le centre de l'UE devrait mettre à profit ce réseau de lignes d'assistance téléphonique et encourager leur ***collaboration efficace*** avec les autorités de coordination, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents et les autorités répressives des États membres. L'expertise et l'expérience des lignes d'assistance téléphonique constituent une source précieuse d'information sur l'identification précoce de menaces et solutions communes, ainsi que sur les différences régionales et nationales dans l'Union.	(70) Le soutien affiché de longue date par l'Union au réseau INHOPE et aux permanences téléphoniques qui en font partie illustre le fait que les lignes d'assistance téléphonique sont à l'avant-poste de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne. Le centre de l'UE devrait mettre à profit ce réseau de lignes d'assistance téléphonique***, conclure, chaque fois que nécessaire, des protocoles d'accord avec ces permanences téléphoniques,*** et encourager leur ***coopération et leur coordination efficaces*** avec les autorités de coordination, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents et les autorités répressives des États membres. L'expertise et l'expérience des lignes d'assistance téléphonique constituent une source précieuse d'information sur l'identification précoce de menaces et solutions communes, ainsi que sur les différences régionales et nationales dans l'Union.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) Compte tenu du mandat d'Europol, de son expérience en matière de détermination des autorités nationales compétentes dans les situations peu claires et de sa base de données de renseignement criminel, qui peut aider à établir des liens avec des enquêtes menées dans d'autres États membres, le centre de l'UE devrait coopérer étroitement avec cette agence, en particulier pour déterminer rapidement quelles sont les autorités répressives nationales compétentes dans les cas où il n'est pas aisé de le faire ou lorsque plusieurs États membres sont susceptibles d'être concernés.	(71) Compte tenu du mandat d'Europol, de son expérience en matière de détermination des autorités nationales compétentes dans les situations peu claires et de sa base de données de renseignement criminel, qui peut aider à établir des liens avec des enquêtes menées dans d'autres États membres, le centre de l'UE devrait coopérer étroitement avec cette agence, en particulier pour déterminer rapidement quelles sont les autorités répressives nationales compétentes dans les cas où il n'est pas aisé de le faire ou lorsque plusieurs États membres sont susceptibles d'être concernés. ***Le centre de l'UE, tout en étant une entité indépendante, devrait maximiser son efficacité en partageant, si possible, des fonctions d'appui avec Europol ainsi que des services informatiques.***

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) ***Eu égard à la nécessité que le*** centre de l'UE ***coopère étroitement avec Europol, le*** siège ***du*** centre de l'UE ***devrait être établi près de celui d'Europol, qui est situé à La Haye, aux Pays-Bas***. ***Le fait que le centre de l'UE et Europol soient situés au même endroit sera bénéfique, compte tenu du caractère hautement sensible des signalements communiqués à Europol par le*** centre de l'UE et ***des exigences techniques de ces deux agences, telles que celles relatives aux connexions de données sécurisées***. ***Cela permettrait également au*** centre de l'UE ***de faire***	(72) ***Il convient d'arrêter les dispositions relatives au siège du*** centre de l'UE ***au moyen d'un accord de*** siège ***entre le*** centre de l'UE ***et l'État membre d'accueil***. ***Cet accord de siège devrait préciser les conditions d'établissement du siège et les avantages conférés par l'État membre d'accueil au*** centre de l'UE et ***à son personnel***. ***Conformément au point 9 de l'approche commune du 19 juillet 2012 en ce qui concerne la fixation du siège des agences, il convient que le*** centre de l'UE ***conclue un accord de siège avec l'État membre d'accueil en temps utile avant***

appel, tout en étant une entité indépendante, aux services de soutien d'Europol, notamment ceux relatifs à la gestion des ressources humaines, aux technologies de l'information (TI), y compris la cybersécurité, aux locaux et aux communications. Partager ces services de soutien est une solution plus économique et garantit un service plus professionnel que le fait de les dupliquer en créant de nouveaux services.	***d'entamer la phase opérationnelle. À la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, le choix du lieu du siège devrait être effectué conformément à la procédure législative ordinaire et respecter les exigences énoncées dans le présent règlement***.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Considérant 74 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(74 bis) L'un des piliers du présent règlement est l'assistance et le soutien aux victimes d'abus sexuels sur enfants. Afin de mieux comprendre les besoins de chaque victime et d'y répondre, il est essentiel de créer un forum permettant aux organisations de victimes d'être entendues et au centre de l'UE d'apprendre des expériences, de l'expertise et des connaissances de celles-ci. Le forum consultatif des victimes jouera un rôle central en conseillant le centre de l'UE sur son approche en ce qui concerne toutes les questions relatives aux victimes.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Considérant 84

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(84) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[48] et ont rendu un avis le ***[...]***,	(84) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[48] et ont rendu un avis ***conjoint*** le ***28 juillet 2022***,
[48] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).	[48] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) des obligations pour les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne et de tout autre système d'intelligence artificielle de déréférencer ou de désactiver des éléments spécifiques du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ou les deux;

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la directive 2000/31/CE et le règlement (UE) ***…/… [relative à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***;	b) la directive 2000/31/CE et le règlement (UE) ***2022/2065***;

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le règlement (UE) .../... relatif à l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle).

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «service d'hébergement», un service de la société de l'information au sens de l'article ***2***, point ***f)***, troisième tiret, du règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***;	a) «service d'hébergement», un service de la société de l'information au sens de l'article ***3***, point ***g)***, troisième tiret, du règlement (UE) ***2022/2065***;

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) «application logicielle», un produit ou service numérique au sens de l'article 2, point ***13)***, du règlement (UE) ***…/… [relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)]***;	c) «application logicielle», un produit ou service numérique au sens de l'article 2, point ***15)***, du règlement (UE) ***2022/1925***;

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «boutique d'applications logicielles», un service au sens de l'article 2, point ***12)***, du règlement (UE) ***…/…*** [relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)];	d) «boutique d'applications logicielles», un service au sens de l'article 2, point ***14)***, du règlement (UE) ***2022/1925*** [relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)];

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) «moteur de recherche en ligne», un service intermédiaire tel qu'il est défini à l'article 3, point j), du

règlement (UE) 2022/2065;

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) «service intermédiaire», un service tel qu'il est défini à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065;

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quater) «système d'intelligence artificielle», un logiciel tel qu'il est défini à l'article 3, point 1), du règlement (UE) .../... relatif à l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle);

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) un moteur de recherche en ligne;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv ter) un système d'intelligence artificielle.

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) «fournir des services à l'intérieur de l'Union», fournir des services à l'intérieur de l'Union au sens de l'article ***2***, point d), du règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***;	g) «fournir des services à l'intérieur de l'Union», fournir des services à l'intérieur de l'Union au sens de l'article ***3***, point d), du règlement (UE) ***2022/2065***;

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est une personne physique âgée de moins de dix-sept ans;	***supprimé***

Or. en

Justification

Un «enfant utilisateur» est un «enfant» tel qu'il est défini au point i) et un «utilisateur» tel qu'il est défini au point h), ce point serait donc redondant.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants», le matériel ***potentiel*** relatif à des abus sexuels sur enfants détecté à l'aide des indicateurs contenus dans la base de données d'indicateurs visée à l'article 44, paragraphe 1, point a);	m) «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants», le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté à l'aide des indicateurs contenus dans la base de données d'indicateurs visée à l'article 44, paragraphe 1, point a);

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) «victime», ***une personne résidant dans l'Union européenne qui, lorsqu'elle était âgée de moins de 18 ans, a subi des infractions sexuelles contre des enfants. Aux fins de l'exercice des droits de la victime reconnus dans le présent règlement, les parents et les tuteurs sont considérés comme des victimes.***

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) «système de recommandation», un système au sens de l'article ***2***, point ***o)***, du règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***;	r) «système de recommandation», un système au sens de l'article ***3***, point ***s)***, du règlement (UE) ***2022/2065***;

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point t

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
t) «modération des contenus», les activités au sens de l'article ***2***, point ***p)***, du règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***;	t) «modération des contenus», les activités au sens de l'article ***3***, point ***t)***, du règlement (UE) ***2022/2065***;

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) «conditions générales», les conditions générales au sens de l'article ***2***, point ***q)***, du règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la***	v) «conditions générales», les conditions générales au sens de l'article ***3***, point ***u)***, du règlement (UE) ***2022/2065***;

directive 2000/31/CE];

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point w bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	w bis) «métadonnées», des données traitées aux fins de la transmission, de la distribution ou de l'échange de données relatives au contenu, y compris les données utilisées pour retracer une communication et en déterminer l'origine et la destination, les données sur le lieu et la date, l'heure, la durée et le type de communication;

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point w ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	w ter) «permanence téléphonique», une organisation fournissant un mécanisme, autre que les canaux de signalement fournis par les autorités répressives, permettant de recevoir des plaintes anonymes des victimes et du public concernant des abus sexuels présumés sur enfants en ligne, qui est officiellement reconnue par l'État membre d'établissement.

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles identifient, analysent et évaluent, pour chacun de ces services, le risque que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles identifient, analysent et évaluent, pour chacun de ces services, le risque que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. ***À cette fin, les fournisseurs soumis à une obligation de procéder à une évaluation des risques au titre du règlement (UE) 2022/2065 peuvent se fonder sur cette évaluation des risques et la compléter par une évaluation plus spécifique des risques d'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.***

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— fonctionnalités permettant la ***vérification*** de l'âge;	— fonctionnalités permettant la ***confirmation et l'évaluation*** de l'âge***, sans préjudice des autres mécanismes permettant la vérification de l'âge, en tenant particulièrement compte des effets de ces mesures sur les droits fondamentaux***;

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— fonctionnalités permettant aux utilisateurs de signaler des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge;	— fonctionnalités permettant aux utilisateurs de signaler ***ou de notifier*** des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge***, y compris les canaux de signalement anonymes déjà mis en place au titre de la directive (UE) 2019/1937***;

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— fonctionnalités permettant des contrôles parentaux adaptés à l'âge;

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— fonctionnalités permettant l'autosignalement.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la capacité, compte tenu de l'état de la technique, de traiter sérieusement et en temps utile les rapports et les notifications concernant des abus sexuels sur des enfants;

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la manière dont les utilisateurs utilisent le service et son incidence sur ce risque;	c) la manière dont les utilisateurs utilisent le service et son incidence ***négative*** sur ce risque;

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance et les systèmes et processus pertinents, et son incidence sur ce risque;	d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance***, le type d'utilisateurs ciblés,*** et les systèmes et processus pertinents, et son incidence ***négative*** sur ce risque;

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la mesure dans laquelle le service est utilisé ou est susceptible d'être utilisé par des enfants;	i) la mesure dans laquelle le service est utilisé ou est susceptible d'être utilisé par des enfants ***et la mesure dans laquelle le service vise des enfants utilisateurs***;

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – sous-point iii – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact non sollicité et, en particulier, pour les utilisateurs adultes d'entrer en contact et de se connecter avec des enfants utilisateurs inconnus;

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – sous-point iii – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact direct avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées;	— possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact direct avec d'autres utilisateurs, notamment ***sur des services visant directement les enfants utilisateurs ou*** par des communications privées;

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – sous-point iii – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— possibilité pour les utilisateurs de partager ***des images ou des vidéos*** avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées.	— possibilité pour les utilisateurs de partager ***du contenu*** avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) toute autre fonctionnalité.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le cas échéant, le fournisseur évalue, dans une section distincte de son évaluation des risques, l'utilisation volontaire de technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données dans la mesure strictement nécessaire pour détecter du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, le signaler et le retirer de ses services.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le fournisseur peut demander au centre de l'UE de procéder à ***une analyse d'échantillons*** de données ***représentatives et anonymisées pour identifier tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne,*** afin d'étayer l'évaluation des risques.	Le fournisseur peut demander au centre de l'UE de procéder à ***un test des échantillons*** de données ***mis à la disposition du centre de l'UE*** afin d'étayer l'évaluation des risques. ***Ni la demande visée au premier alinéa ni toute analyse que le centre de l'UE peut effectuer ultérieurement en vertu dudit alinéa n'exemptent le fournisseur de s'acquitter de son obligation de procéder à l'évaluation des risques au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article ou de respecter toute autre obligation prévue par le présent règlement.***

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les coûts encourus par le centre de l'UE pour la réalisation d'une telle analyse sont à la charge du fournisseur demandeur. Toutefois, le centre de l'UE ***supporte*** ces coûts lorsque le fournisseur est une micro, petite ou moyenne entreprise, pour autant que la demande soit raisonnablement nécessaire pour étayer l'évaluation des risques.	Les coûts encourus par le centre de l'UE pour la réalisation d'une telle analyse sont à la charge du fournisseur demandeur. Toutefois, le centre de l'UE ***peut supporter*** ces coûts lorsque le fournisseur est une micro, petite ou moyenne entreprise, pour autant que la demande soit raisonnablement nécessaire pour étayer l'évaluation des risques.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour un service faisant l'objet d'une injonction de détection émise conformément à l'article 7, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques au plus tard ***deux*** mois avant l'expiration de la période d'application de l'injonction de détection;	a) pour un service faisant l'objet d'une injonction de détection émise conformément à l'article 7, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques au plus tard ***quatre*** mois avant l'expiration de la période d'application de l'injonction de détection;

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***prennent*** des mesures d'atténuation raisonnables, adaptées au risque identifié conformément à l'article 3, ***afin de minimiser*** ce risque. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***mettent en place*** des mesures d'atténuation raisonnables, ***proportionnées, ciblées et efficaces,*** adaptées ***à leurs services et*** au risque identifié conformément à l'article 3, ***dans le but d'atténuer*** ce risque. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur, ses processus décisionnels, l'exploitation ou les fonctionnalités du service, ou le contenu ou l'application de ses conditions générales;	a) adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur, ses processus décisionnels, l'exploitation ou les fonctionnalités du service, ou le contenu ou l'application de ses conditions générales***, y compris la rapidité, la qualité et l'efficacité du traitement des notifications et des rapports relatifs aux abus sexuels sur enfants en ligne et, le cas échéant, le retrait rapide du contenu notifié***;

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) adapter la conception, les caractéristiques et les fonctions de leurs services afin de garantir un niveau élevé de confidentialité, de sûreté et de sécurité dès la conception et par défaut, en particulier pour les enfants;

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) prévoir des outils de contrôle parental adaptés à l'âge;

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lancer ou adapter la coopération, conformément au droit de la concurrence, avec d'autres fournisseurs de services d'hébergement ou fournisseurs de services de communications interpersonnelles, les autorités publiques, les organisations de la société civile ou, le cas échéant, les entités ayant obtenu le statut de signaleur de confiance conformément à l'article ***19*** du règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***.	c) lancer ou adapter la coopération, conformément au droit de la concurrence, avec d'autres fournisseurs de services d'hébergement ou fournisseurs de services de communications interpersonnelles, les autorités publiques***, les permanences téléphoniques***, les organisations de la société civile ou, le cas échéant, les entités ayant obtenu le statut de signaleur de confiance conformément à l'article ***22*** du règlement (UE) ***2022/2065***.

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) renforcer les mesures de sensibilisation et adapter leur interface en ligne afin de mieux informer les utilisateurs, notamment en leur fournissant des informations adaptées aux enfants et ciblées sur le risque identifié;

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) permettre aux utilisateurs de signaler ou de notifier des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge, y compris les canaux de signalement anonymes déjà mis en place au titre de la directive (UE) 2019/1937;

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) prévoir des possibilités d'autosignalement sécurisées;

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies) inclure des informations clairement visibles et identifiables relatives à la classification par âge;

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c sexies) élaborer des systèmes d'alerte pour signaler aux utilisateurs toute éventuelle infraction au présent règlement;

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c septies) utiliser toute autre mesure en conformité avec l'état de la technique actuel ou futur à même d'atténuer le risque identifié.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) efficaces en matière d'atténuation du risque identifié;	a) efficaces en matière d'atténuation du risque identifié***, compte tenu des caractéristiques du service fourni et de la manière dont ce service est utilisé***;

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ciblées et proportionnées à ce risque, compte tenu notamment ***de la gravité du risque ainsi que*** des capacités financières et technologiques du fournisseur et du nombre d'utilisateurs;	b) ciblées et proportionnées à ce risque, compte tenu notamment des capacités financières et technologiques du fournisseur et du nombre d'utilisateurs;

Or. en

Justification

Le terme «gravité» est un terme juridiquement abstrait et vague. Le risque a déjà été évalué et identifié (évaluation des risques) par les fournisseurs.

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures ***d'évaluation et*** de ***vérification*** de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation.	3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures de ***confirmation*** de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation.

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Sur la base de l'évaluation des risques distincte soumise au titre de l'article 3, paragraphe 2 bis, les fournisseurs peuvent demander à l'autorité de coordination du lieu d'établissement de procéder conformément à l'article 5 bis en se fondant sur la nécessité de continuer, dans le cadre de leurs mesures d'atténuation, d'utiliser des technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée pour atténuer le risque d'utilisation de leurs services à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toute mesure d'atténuation prise en vertu de l'article 4.	b) toute mesure d'atténuation prise ***et demandée*** en vertu de l'article 4.

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque cela est nécessaire à cette évaluation, ladite autorité de coordination peut ***exiger des informations***	Lorsque cela est nécessaire à cette évaluation, ladite autorité de coordination peut***:***

complémentaires de la part du fournisseur, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination. Ce délai n'excède pas deux semaines.

Or. en

Justification

Déplacement de l'article 7, paragraphe 2, de la proposition ici afin de renforcer la consultation et l'échange d'informations entre le fournisseur et l'autorité de coordination avant toute décision en vertu de l'article 7.

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) mener les consultations avec le fournisseur qu'elle peut juger nécessaires pour déterminer si les exigences des articles 3 et 4 ont été respectées;

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) exiger des informations complémentaires et des éclaircissements de la part du fournisseur dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination, qui ne dépasse pas deux semaines;

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) demander au centre de l'UE, aux autorités chargées de la protection des données compétentes, à une autre autorité publique compétente ou à des experts ou entités pertinents de fournir les informations complémentaires nécessaires.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque les exigences des articles 3 et 4 sont satisfaites, l'autorité de coordination émet un avis positif qui est pris en considération avant toute décision en vertu de l'article 7.

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'ils transmettent le rapport à l'autorité de coordination du lieu d'établissement ***conformément au paragraphe 1***, les fournisseurs ***le*** transmettent également au centre de l'UE.	5. Lorsqu'ils transmettent le rapport ***conformément au paragraphe 1 ou les informations complémentaires en vertu du paragraphe 3*** à l'autorité de coordination du lieu d'établissement, les fournisseurs transmettent également ***le***

rapport ou les informations complémentaires au centre de l'UE.

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Injonction de détection volontaire
	1. À la suite de la demande du fournisseur effectuée au titre de l'article 4, paragraphe 4 bis, l'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction autorisant le fournisseur à maintenir ou à mettre en œuvre des mesures d'atténuation consistant à utiliser des technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel ou d'autres données dans la mesure strictement nécessaire pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne, les signaler et les retirer de leurs services.
	2. Avant de soumettre la demande, l'autorité de coordination demande l'avis de l'autorité chargée de la protection des données compétente et le prend en considération.
	3. En tenant compte de cet avis et de l'évaluation soumise par le fournisseur au titre de l'article 3, paragraphe 2 bis, l'autorité de coordination a le pouvoir de proposer à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autorité administrative

indépendante de cet État membre des conditions d'autorisation afin que le fournisseur prenne les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.

4. L'autorité de coordination décide s'il convient de procéder conformément au paragraphe 3 au plus tard trois mois après la demande du fournisseur.

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) déploient des efforts raisonnables pour évaluer, conjointement avec les fournisseurs d'applications logicielles lorsque c'est possible, si chaque service fourni dans le cadre des applications logicielles pour lesquelles ils agissent comme intermédiaires présente un risque d'être utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit	b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants

utilisé à des fins de sollicitation d'enfants***;*** ***ou lorsque:***

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i) le développeur de l'application logicielle a informé la boutique d'applications logicielles que ses conditions générales d'utilisation n'autorisent pas l'utilisation par des enfants,

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii) l'application logicielle comprend un modèle de classification par âge approprié, ou

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii) le développeur de l'application logicielle a demandé à la boutique d'applications logicielles de ne pas

autoriser les enfants utilisateurs à télécharger ses applications logicielles.

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) prennent les mesures ***d'évaluation et*** de ***vérification*** de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b).	c) prennent les mesures de ***confirmation*** de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b).

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Services chiffrés et traitement des métadonnées
	1. Rien dans ce règlement ne saurait être interprété comme une interdiction ou limitation du chiffrement de bout en bout.
	2. Sur la base de l'évaluation des risques soumise et, le cas échéant, des informations complémentaires, l'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'autoriser un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur

de services de communications interpersonnelles de traiter les métadonnées dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée pour atténuer le risque d'utilisation de leurs services à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Lorsqu'elle évalue s'il convient de demander le traitement des métadonnées, l'autorité de coordination prend en considération toute interférence avec les droits au respect de la vie privée et à la protection des données des utilisateurs du service qu'un tel traitement implique et détermine si, en l'espèce, le traitement des métadonnées permettrait d'atténuer efficacement le risque d'utilisation du service à des fins d'abus sexuels sur enfants et serait strictement nécessaire et proportionné.

3. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les fournisseurs informent les utilisateurs d'un tel traitement dans leurs conditions générales, qui incluent des informations portant sur la possibilité de déposer des plaintes relatives à ce traitement auprès des autorités de traitement des données compétentes et sur les voies de recours judiciaire.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction de	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir***, lorsque les exigences des articles 3, 4, 5 ou 5 bis n'ont pas été respectées,*** de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autre

détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.	autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de demander l'émission d'une injonction de détection, l'autorité de coordination du lieu d'établissement ***effectue les enquêtes et les évaluations nécessaires pour déterminer si*** les conditions ***énoncées au paragraphe 4*** sont remplies***.***	L'autorité de coordination du lieu d'établissement ***demande l'émission de l'injonction de détection et l'autorité judiciaire ou autorité administrative indépendante compétente émet l'injonction de détection lorsqu'elle estime que*** les conditions ***suivantes*** sont remplies***:***

Or. en

Justification

Par souci de clarté, article 7, paragraphe 4, déplacé ici et nouveau point b) ajouté.

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) il existe des éléments probants indiquant un risque important que le service soit utilisé à des fins d'abus

sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) les mesures d'atténuation mises en place par le fournisseur ne sont pas considérées comme étant efficaces et proportionnées au risque d'utilisation à mauvais escient du service proposé ou le fournisseur du service ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement en matière d'évaluation des risques, d'atténuation des risques ou de signalement des risques.

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les motifs conduisant à l'émission de l'injonction de détection l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties.

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, elle peut, le cas échéant, exiger du fournisseur qu'il transmette les informations nécessaires, en plus du rapport et des informations complémentaires visés à l'article 5, paragraphes 1 et 3, respectivement, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination, ou demander au centre de l'UE, à une autre autorité publique ou à des experts ou entités concernés de fournir les informations supplémentaires nécessaires.	***supprimé***

Or. en

Justification

Idée incluse dans l'article 5, paragraphe 3.

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'autorité de coordination du lieu d'établissement estime, à titre préliminaire, que les conditions du paragraphe ***4*** sont remplies, elle:	Lorsque l'autorité de coordination du lieu d'établissement estime, à titre préliminaire, que les conditions du paragraphe ***2*** sont remplies, elle:

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, compte tenu des observations du fournisseur et de l'avis du centre de l'UE, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe ***4*** sont remplies, ***elle soumet à nouveau le projet de demande, adapté le cas échéant, au fournisseur. Dans ce cas,*** le fournisseur s'acquitte de toutes les tâches suivantes, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination:	Lorsque, compte tenu des observations du fournisseur et de l'avis du centre de l'UE, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe ***2*** sont remplies, le fournisseur s'acquitte de toutes les tâches suivantes, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination***, qui ne peut dépasser quatre semaines***:

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant la sollicitation d'enfants autre que le renouvellement, sans modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement, il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;	b) lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant ***du matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou*** la sollicitation d'enfants autre que le renouvellement, sans modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement, il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;

Or. en

Justification

Avis conjoint 4/2022 du comité européen de la protection des données (EDPB) et du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (point 104)

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, compte tenu du plan de mise en œuvre du fournisseur et de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe ***4*** sont remplies, elle soumet la demande d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité administrative indépendante. Elle joint à cette demande le plan de mise en œuvre du fournisseur et les avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données.	Lorsque, compte tenu du plan de mise en œuvre du fournisseur et de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe ***2*** sont remplies, elle soumet la demande d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité administrative indépendante. Elle joint à cette demande le plan de mise en œuvre du fournisseur et les avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données.

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante émet l'injonction de détection lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il existe des éléments probants indiquant un risque important que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;	
b) les motifs conduisant à l'émission de l'injonction de détection l'emportent	

sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties.

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 7, paragraphe 2.

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au moment de déterminer si les conditions du ***premier alinéa*** sont remplies, il y a lieu de tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents de l'espèce, en particulier:	Au moment de déterminer si les conditions du ***paragraphe 2*** sont remplies, il y a lieu de tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents de l'espèce, en particulier:

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour et de toute mesure d'atténuation prise par le fournisseur conformément aux articles 3 et 4***, y compris toute mesure d'atténuation introduite, réexaminée, supprimée ou étendue conformément à l'article 5, paragraphe 4, le cas échéant***;	a) de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour et de toute mesure d'atténuation prise par le fournisseur conformément aux articles 3 et 4;

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de toute information supplémentaire obtenue en vertu ***du paragraphe 2 ou de toute autre information pertinente disponible, notamment relative à l'utilisation, à la conception et à l'exploitation du service, à la taille et aux capacités financières et technologiques du fournisseur ainsi qu'aux conséquences potentielles des mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection pour toutes les autres parties concernées***;	b) de toute information supplémentaire obtenue en vertu ***de l'article 5, paragraphes 3 et 4, le cas échéant***;

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3.	d) des avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3 ***et, le cas échéant, l'avis de l'autorité de coordination émis en vertu de l'article 5, paragraphe 4 bis***.

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne le deuxième alinéa, point d), lorsque cette autorité de coordination s'écarte sensiblement de l'avis du centre de l'UE, elle en informe le centre de l'UE et la Commission, en précisant les points desquels elle s'est écartée et les principales raisons de cet écart.	Lorsque cette autorité de coordination s'écarte sensiblement de l'avis du centre de l'UE ***ou des autorités chargées de la protection des données***, elle en informe le centre de l'UE ***ou les autorités chargées de la protection des données*** et la Commission, en précisant les points desquels elle s'est écartée et les principales raisons de cet écart.

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe ***4, premier alinéa, point a),*** est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	5. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe ***2*** est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***il est probable,*** en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a ***pu prendre ou prendra, que*** le service est utilisé***,*** dans une mesure appréciable***,*** pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;	a) en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a ***prises***, le service est utilisé dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe ***4, premier alinéa, point a),*** est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	6. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe ***2*** est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants, le risque important visé au paragraphe ***4, premier alinéa, point a),*** est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:	Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants, le risque important visé au paragraphe ***2*** est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne s'appliquent	Les injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne s'appliquent

qu'aux communications interpersonnelles ***lorsque l'un des utilisateurs est*** un enfant utilisateur.	qu'aux communications interpersonnelles ***entre*** un enfant utilisateur ***et un adulte***.

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante, lorsqu'elle émet l'injonction de détection, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe ***4, premier alinéa, point b),*** restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour éliminer efficacement le risque important visé au point a) dudit alinéa.	L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante, lorsqu'elle émet l'injonction de détection***, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065***, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe ***2*** restent limitées à ce qui est strictement nécessaire***, justifiable et proportionné*** pour éliminer efficacement le risque important visé au point a) dudit alinéa***, et limitent l'injonction de détection à une partie ou à une composante identifiable d'un service, par exemple à un canal de communication spécifique ou à un groupe d'utilisateurs spécifiques pour lesquels un risque important a été identifié***.

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque ce risque est limité à une	a) lorsque ce risque est limité à une

partie ou composante identifiable d'un service, les mesures requises ne sont appliquées qu'à ***l'égard de*** cette partie ou composante;	partie ou composante identifiable d'un service, les mesures requises ne sont appliquées qu'à cette partie ou composante ***du service, par exemple à un canal de communication spécifique ou à un groupe d'utilisateurs spécifiques pour lesquels un risque important a été identifié***;

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'injonction de détection devient définitive, l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante qui l'a émise ***transmet***, sans retard injustifié, ***une copie de cette injonction à*** l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en ***transmet*** alors, sans retard injustifié, ***une copie à*** toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	Lorsque l'injonction de détection devient définitive, l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante qui l'a émise ***en informe***, sans retard injustifié, l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en ***informe*** alors, sans retard injustifié, toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'exécutent en installant et en exploitant ***des*** technologies	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'exécutent en installant et en exploitant ***les*** technologies

permettant de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46.	***disponibles*** permettant de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46.

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) sont conformes à l'état de la technique ***dans le secteur*** et sont les moins intrusives en ce qui concerne l'incidence sur les droits des utilisateurs à la vie privée et familiale, y compris la confidentialité des communications, et à la protection des données à caractère personnel;	c) sont conformes à l'état de la technique et sont les moins intrusives en ce qui concerne l'incidence sur les droits des utilisateurs à la vie privée et familiale, y compris la confidentialité des communications, et à la protection des données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) ne peuvent affaiblir le chiffrement de bout en bout.

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) informe l'autorité de coordination, au plus tard un mois avant la date de début indiquée dans l'injonction de détection, de la mise en œuvre des mesures envisagées énoncées dans le plan de mise en œuvre visé à l'article 7, paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) garantit le respect de la vie privée dès la conception et par défaut et, le cas échéant, sans entraver l'intégrité du chiffrement.

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique ***et consulté le comité européen de la protection des données***, peut publier des lignes directrices sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le fournisseur soumet un signalement en vertu du paragraphe 1, il informe l'utilisateur concerné***, en fournissant des*** informations ***relatives au contenu principal du signalement, sur la manière dont il a eu connaissance de l'abus sexuel potentiel sur*** enfants ***en ligne en cause, sur les suites données au signalement dans la mesure où il dispose de ces informations, et sur les possibilités de recours de l'utilisateur, y compris sur le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de coordination conformément à l'article 34***.	Lorsque le fournisseur soumet un signalement en vertu du paragraphe 1, il informe l'utilisateur concerné ***sans retard injustifié, après qu'Europol ou l'autorité répressive nationale d'un État membre ayant reçu le signalement conformément à l'article 48 a confirmé que les*** informations ***communiquées aux utilisateurs n'entraveraient pas les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les*** enfants ***ni les activités d'enquêtes et de poursuites en la matière***.

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le fournisseur informe l'utilisateur concerné sans retard injustifié, soit après avoir reçu une communication du centre de l'UE indiquant qu'il considère que le signalement est manifestement dénué de fondement au sens de l'article 48, paragraphe 2, soit après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du signalement sans avoir reçu de communication du centre de l'UE indiquant que les informations ne doivent pas être communiquées ainsi que le	***supprimé***

prévoit l'article 48, paragraphe 6, point a), la date la plus proche étant retenue.

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, dans le délai de trois mois visé au deuxième alinéa, le fournisseur reçoit une telle communication du centre de l'UE indiquant que les informations ne doivent pas être communiquées, il en informe l'utilisateur concerné, sans retard injustifié, après l'expiration du délai fixé dans cette communication.	***supprimé***

Or. en

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de signaler au fournisseur tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur le service.	3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible***, y compris des outils d'autosignalement***, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de signaler ***ou de notifier*** au fournisseur tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur le service. ***Ces mécanismes permettent le signalement anonyme déjà possible au moyen des canaux de signalement anonymes prévus par la directive (UE) 2019/1937.***

Or. en

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) toutes les données relatives au contenu***, y compris les images, les vidéos et le texte***;	c) toutes les données relatives au contenu;

Or. en

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) ***des informations concernant la position géographique liée*** à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne***, telles que l'adresse IP***;	f) ***des métadonnées liées*** à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les injonctions de retrait sont adressées aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents agissant en tant que destinataires du service au sens du règlement (UE) 2022/2065. À titre d'exception, lorsque le contenu est conservé ou traité dans le cadre d'une infrastructure fournie par un autre fournisseur d'un service de la société de l'information pertinent, l'injonction de

retrait peut être directement adressée à celui-ci lorsque:

– a) le destinataire du service ne peut être identifié en dépit d'efforts raisonnables déployés par l'autorité de coordination; ou

– b) lorsque le fait de l'adresser au destinataire du service peut compromettre une enquête en cours.

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 14 –paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant sa réception.	2. Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant sa réception***, sauf si l'injonction de retrait indique un délai plus court***.

Or. en

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un ***localisateur*** uniforme de ressources ***(URL)*** exact et, si nécessaire, des informations supplémentaires permettant d'identifier le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;	e) un ***identificateur*** uniforme de ressources ***(URI)*** exact et, si nécessaire, des informations supplémentaires permettant d'identifier le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'injonction de retrait devient définitive, l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante qui l'a émise ***transmet*** dans les meilleurs délais ***une copie de cette injonction à*** l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en ***transmet*** alors, sans retard injustifié, ***une copie à*** toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.	Lorsque l'injonction de retrait devient définitive, l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante qui l'a émise ***en informe*** dans les meilleurs délais l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en ***informe*** alors, sans retard injustifié, ***le centre de l'UE et*** toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction de blocage imposant à un fournisseur de services d'accès à l'internet relevant de la compétence de cet État membre de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les utilisateurs d'accéder au matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, dont l'emplacement est indiqué par ***tous les URL*** figurant sur la liste des ***URL*** qui se trouve dans la base de données d'indicateurs, conformément à l'article 44, paragraphe 2, point b), et est fournie par le centre de l'UE.	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction de blocage imposant à un fournisseur de services d'accès à l'internet relevant de la compétence de cet État membre de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les utilisateurs d'accéder au matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, dont l'emplacement est indiqué par ***tout URI*** figurant sur la liste des ***URI*** qui se trouve dans la base de données d'indicateurs, conformément à l'article 44, paragraphe 2, point b), et est fournie par le centre de l'UE.

Or. en

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) vérifier que, en ce qui concerne l'ensemble ou un échantillon représentatif des ***URL*** figurant sur la liste visée au paragraphe 1, les conditions énoncées à l'article 36, paragraphe 1, point b), sont remplies, y compris en effectuant des contrôles pour vérifier, en coopération avec le centre de l'UE, que la liste est complète, exacte et à jour;	a) vérifier que, en ce qui concerne l'ensemble ou un échantillon représentatif des ***URI*** figurant sur la liste visée au paragraphe 1, les conditions énoncées à l'article 36, paragraphe 1, point b), sont remplies, y compris en effectuant des contrôles pour vérifier, en coopération avec le centre de l'UE, que la liste est complète, exacte et à jour;

Or. en

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) exiger du fournisseur qu'il communique, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination, les informations nécessaires, pour ce qui est, notamment, des accès ou des tentatives d'accès des utilisateurs au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dont l'emplacement est indiqué par les ***URL***, de la politique mise en œuvre par le fournisseur pour se prémunir du risque de diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ainsi que des capacités financières et technologiques et de la taille de ce fournisseur;	b) exiger du fournisseur qu'il communique, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination, les informations nécessaires, pour ce qui est, notamment, des accès ou des tentatives d'accès des utilisateurs au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dont l'emplacement est indiqué par les ***URI***, de la politique mise en œuvre par le fournisseur pour se prémunir du risque de diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ainsi que des capacités financières et technologiques et de la taille de ce fournisseur;

Or. en

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) demander au centre de l'UE de fournir les informations nécessaires, en particulier des explications et des assurances relatives à l'exactitude avec laquelle les ***URL*** indiquent l'emplacement du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, la quantité et la nature de ce matériel ainsi que les vérifications effectuées par le centre de l'UE et les audits visés respectivement à l'article 36, paragraphe 2, et à l'article 46, paragraphe 7;	c) demander au centre de l'UE de fournir les informations nécessaires, en particulier des explications et des assurances relatives à l'exactitude avec laquelle les ***URI*** indiquent l'emplacement du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, la quantité et la nature de ce matériel ainsi que les vérifications effectuées par le centre de l'UE et les audits visés respectivement à l'article 36, paragraphe 2, et à l'article 46, paragraphe 7;

Or. en

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il existe des éléments probants indiquant que le service a été utilisé au cours des 12 derniers mois, dans une mesure appréciable, pour accéder ou tenter d'accéder au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dont l'emplacement est indiqué par les ***URL***;	a) il existe des éléments probants indiquant que le service a été utilisé au cours des 12 derniers mois, dans une mesure appréciable, pour accéder ou tenter d'accéder au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dont l'emplacement est indiqué par les ***URI***;

Or. en

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***URL*** indiquent, d'une manière suffisamment fiable, l'emplacement du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;	c) les ***URI*** indiquent, d'une manière suffisamment fiable, l'emplacement du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la référence à la liste des ***URL***, fournie par le centre de l'UE, et les garanties à prévoir, y compris les limites et les garanties précisées conformément à l'article 16, paragraphe 5, et, le cas échéant, les exigences en matière de rapports fixées conformément à l'article 18, paragraphe 6;	a) la référence à la liste des ***URI***, fournie par le centre de l'UE, et les garanties à prévoir, y compris les limites et les garanties précisées conformément à l'article 16, paragraphe 5, et, le cas échéant, les exigences en matière de rapports fixées conformément à l'article 18, paragraphe 6;

Or. en

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet destinataires d'une injonction de blocage, ainsi que les utilisateurs qui ont fourni un élément du matériel dont l'emplacement est indiqué par les ***URL*** ou ont été empêchés d'y accéder dans le cadre de l'exécution de ces injonctions, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de blocage devant les	1. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet destinataires d'une injonction de blocage, ainsi que les utilisateurs qui ont fourni un élément du matériel dont l'emplacement est indiqué par les ***URI*** ou ont été empêchés d'y accéder dans le cadre de l'exécution de ces injonctions, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de blocage devant les

juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative indépendante qui a émis l'injonction de blocage.	juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative indépendante qui a émis l'injonction de blocage.

Or. en

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'un fournisseur empêche les utilisateurs d'accéder aux ***URL*** en vertu d'une injonction de blocage émise conformément à l'article 17, il prend des mesures raisonnables pour informer les utilisateurs:	4. Lorsqu'un fournisseur empêche les utilisateurs d'accéder aux ***URI*** en vertu d'une injonction de blocage émise conformément à l'article 17, il prend des mesures raisonnables pour informer les utilisateurs:

Or. en

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le fournisseur et les utilisateurs visés au paragraphe 1 peuvent demander à l'autorité de coordination qui a demandé l'émission de l'injonction de blocage d'évaluer si les utilisateurs sont indûment empêchés, en vertu de l'injonction de blocage, d'accéder à un élément de matériel spécifique dont l'emplacement est indiqué par les ***URL***. Le fournisseur peut également demander la modification ou la révocation de l'injonction de blocage s'il le juge nécessaire en raison de changements substantiels en ce qui concerne les motifs d'émission de l'injonction de blocage intervenus après l'émission de celle-ci, en	Le fournisseur et les utilisateurs visés au paragraphe 1 peuvent demander à l'autorité de coordination qui a demandé l'émission de l'injonction de blocage d'évaluer si les utilisateurs sont indûment empêchés, en vertu de l'injonction de blocage, d'accéder à un élément de matériel spécifique dont l'emplacement est indiqué par les ***URI***. Le fournisseur peut également demander la modification ou la révocation de l'injonction de blocage s'il le juge nécessaire en raison de changements substantiels en ce qui concerne les motifs d'émission de l'injonction de blocage intervenus après l'émission de celle-ci, en

particulier des changements substantiels qui empêchent le fournisseur de prendre les mesures raisonnables requises pour exécuter l'injonction de blocage.	particulier des changements substantiels qui empêchent le fournisseur de prendre les mesures raisonnables requises pour exécuter l'injonction de blocage.

Or. en

Amendement 157

Proposition de règlement
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 bis
	Injonctions de déréférencement
	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir d'émettre une injonction de déréférencement adressée au fournisseur de moteurs de recherche en ligne ou de tout autre système d'intelligence artificielle relevant de la compétence de cet État membre, pour que ce fournisseur prenne des mesures raisonnables pour déréférencer une ou des ressources particulières indiquant l'emplacement d'éléments spécifiques du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants lorsque les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies.
	2. Avant d'émettre une injonction au titre du paragraphe 1, l'autorité de coordination du lieu d'établissement informe le fournisseur de son intention en précisant les principaux éléments du contenu de l'injonction de déréférencement et raisons pour lesquelles le déréférencement d'une ou plusieurs ressources particulières serait demandé. Elle donne au fournisseur la possibilité de formuler des observations sur ces informations, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité.
	3. L'autorité de coordination du lieu d'établissement émet une injonction de

déréférencement lorsqu'elle considère que cette opération est nécessaire pour empêcher la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants auprès d'utilisateurs dans l'Union, compte tenu de la nécessité de protéger les droits des victimes et de l'existence et de la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique visant à faire face au risque d'une telle diffusion.

Or. en

Amendement 158

Proposition de règlement
Article 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 ter
	Règles supplémentaires concernant les injonctions de déréférencement
	1. L'autorité de coordination émet les injonctions de déréférencement visées à l'article 18 bis en utilisant le modèle figurant à l'annexe X. Les injonctions de déréférencement contiennent:
	a) le nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal;
	b) s'il est connu, le service spécifique pour lequel l'injonction de déréférencement est émise;
	c) tous les détails nécessaires pour identifier correctement la ou les ressources concernées;
	d) la date de début du déréférencement;
	e) une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de déréférencement est émise;
	f) une référence au présent

règlement en tant que base juridique du déréférencement;

g) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité de coordination qui émet l'injonction de déréférencement;

h) des informations aisément compréhensibles sur les voies de recours disponibles, y compris des informations sur la formation d'un recours auprès d'une juridiction et sur les délais applicables à un tel recours.

2. L'autorité de coordination qui émet l'injonction de déréférencement adresse cette dernière à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.

3. L'autorité de coordination transmet l'injonction de déréférencement de manière sécurisée au point de contact du fournisseur visé à l'article 23, paragraphe 1, à l'autorité de coordination du lieu d'établissement et au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

4. L'autorité de coordination établit l'injonction de déréférencement dans les langues déclarées par le fournisseur conformément à l'article 23, paragraphe 3.

5. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de déréférencement au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, le fournisseur demande, dans les meilleurs délais, les éclaircissements nécessaires à l'autorité de coordination qui émet l'injonction, au moyen du modèle figurant à l'annexe X.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin de modifier l'annexe X lorsque cela est nécessaire pour améliorer

les modèles compte tenu des évolutions technologiques pertinentes ou de l'expérience pratique acquise.

Or. en

Amendement 159

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne, à les rendre inaccessibles ou à les bloquer conformément à ces exigences.	Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils exercent, de bonne foi, les activités nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne, à les rendre inaccessibles ou à les bloquer conformément à ces exigences***, ou à les déréférencer des résultats de recherche***.

Or. en

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***personnes résidant dans l'Union*** ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de	Les ***victimes*** ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations

recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.	d'une manière qui leur soit accessible.

Or. en

Amendement 161

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette autorité de coordination transmet la demande au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2, et communique les réponses reçues du centre de l'UE à la ***personne*** qui introduit la demande.	Cette autorité de coordination transmet la demande au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2, et communique les réponses reçues du centre de l'UE à la ***victime*** qui introduit la demande.

Or. en

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services ***d'hébergement*** fournissent, sur demande, une assistance raisonnable aux personnes résidant dans l'Union qui cherchent à obtenir que le fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles.	1. Les fournisseurs de services ***de la société de l'information pertinents*** fournissent, sur demande, une assistance raisonnable aux personnes résidant dans l'Union qui cherchent à obtenir que le fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles.

Or. en

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***personnes résidant dans l'Union*** ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir qu'un fournisseur ***de services d'hébergement*** retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende ***inaccessible***. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible.	***À cette fin,*** les ***victimes*** ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir qu'un fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende ***inaccessibles***. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible.

Or. en

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 indiquent l'élément ou les éléments pertinents du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs de services ***d'hébergement*** et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ne conservent les données relatives au contenu et les autres données traitées en lien avec les mesures prises pour se conformer au présent règlement, ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, qu'à une ou plusieurs des fins suivantes, selon le cas:	Les fournisseurs de services ***de la société de l'information pertinents*** et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ne conservent les données relatives au contenu et les autres données traitées en lien avec les mesures prises pour se conformer au présent règlement, ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, qu'à une ou plusieurs des fins suivantes, selon le cas:

Or. en

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents établissent un point de contact unique permettant la communication directe, par voie électronique, avec les autorités de coordination, les autres autorités compétentes des États membres, la Commission et le centre de l'UE, aux fins de l'application du présent règlement.	1. Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents établissent un point de contact unique permettant la communication directe, par voie électronique, avec les autorités de coordination, les autres autorités compétentes des États membres, la Commission et le centre de l'UE, aux fins de l'application du présent règlement. ***Le point de contact unique permet une communication directe avec les utilisateurs du service pour les questions liées au présent règlement.***

Or. en

Amendement 167

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soient libres de toute influence extérieure, directe ou indirecte;	c) soient libres de toute influence extérieure ***indue***, directe ou indirecte;

Or. en

Amendement 168

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le pouvoir de procéder à des inspections sur place dans tout local utilisé par ces fournisseurs ou les autres personnes visées au point a), à des fins liées à leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou de demander à d'autres autorités publiques de le faire, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit;	b) le pouvoir de ***demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre de*** procéder à des inspections sur place dans tout local utilisé par ces fournisseurs ou les autres personnes visées au point a), à des fins liées à leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou de demander à d'autres autorités publiques de le faire, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit;

Or. en

Amendement 169

Proposition de règlement
Article 27 –paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent accorder des pouvoirs d'enquête supplémentaires aux autorités de	***supprimé***

coordination

Or. en

Amendement 170

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le pouvoir d'infliger des amendes***, ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre de le faire,*** conformément à l'article 35, en cas d'infraction au présent règlement, y compris le non-respect de toute injonction émise en vertu de l'article 27 et du point b) du présent paragraphe;	c) le pouvoir d'infliger des amendes conformément à l'article 35, en cas d'infraction au présent règlement, y compris le non-respect de toute injonction émise en vertu de l'article 27 et du point b) du présent paragraphe;

Or. en

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le pouvoir d'imposer une astreinte conformément à l'article 35 pour qu'il soit mis fin à une infraction au présent règlement conformément à une injonction émise en vertu du point b) du présent paragraphe ***ou pour non-respect de toute injonction émise en vertu de l'article 27 et du point b) du présent paragraphe***;	d) le pouvoir d'imposer une astreinte conformément à l'article 35 pour qu'il soit mis fin à une infraction au présent règlement conformément à une injonction émise en vertu du point b) du présent paragraphe;

Or. en

Amendement 172

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires afin d'éviter le risque de préjudice grave.	e) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires ***appropriées, raisonnables et proportionnées*** afin d'éviter le risque de préjudice grave.

Or. en

Amendement 173

Proposition de règlement
Article 28 –paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent accorder aux autorités de coordination des pouvoirs de coercition supplémentaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pouvoirs de coercition supplémentaires	***Mesures*** de coercition supplémentaires

Or. en

Amendement 175

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions,*** les autorités de coordination ***disposent,*** à l'égard des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées***, des pouvoirs de coercition supplémentaires énumérés au paragraphe 2 suivants***, pour autant que:	1. Les autorités de coordination ***ont le pouvoir de demander des mesures de coercition supplémentaires*** à l'égard des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées, pour autant que:

Or. en

Amendement 176

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) tous les autres pouvoirs prévus aux articles 27 et 28 pour faire cesser une infraction au présent règlement aient été épuisés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 177

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités de coordination ***disposent de pouvoirs de coercition supplémentaires pour*** prendre les mesures suivantes:	2. Les autorités de coordination ***ont le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui les a désignées ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre de*** prendre les mesures ***de coercition supplémentaires*** suivantes:

Or. en

Amendement 178

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***demander à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité administrative indépendante de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination d'ordonner*** la restriction temporaire de l'accès des utilisateurs au service concerné par l'infraction ou, uniquement lorsque cela n'est pas techniquement possible, à l'interface en ligne du fournisseur sur le service duquel l'infraction a lieu, lorsque l'autorité de coordination estime que:	b) ***ordonner*** la restriction temporaire de l'accès des utilisateurs au service concerné par l'infraction ou, uniquement lorsque cela n'est pas techniquement possible, à l'interface en ligne du fournisseur sur le service duquel l'infraction a lieu, lorsque l'autorité de coordination estime que:

Or. en

Amendement 179

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dispositions communes relatives aux ***pouvoirs*** d'enquête et de coercition	Dispositions communes relatives aux ***mesures*** d'enquête et de coercition

Or. en

Amendement 180

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un fournisseur n'a pas désigné de représentant légal conformément à l'article 24, tous les États membres sont compétents. Lorsqu'un État membre décide	Lorsqu'un fournisseur ***qui n'a pas son établissement principal dans l'Union*** n'a pas désigné de représentant légal conformément à l'article 24, tous les États

d'exercer sa compétence au titre du présent alinéa, il en informe tous les autres États membres et veille à ce que le principe ne bis in idem soit respecté.

membres sont compétents. Lorsqu'un État membre décide d'exercer sa compétence au titre du présent alinéa, il en informe tous les autres États membres et veille à ce que le principe ne bis in idem soit respecté.

Or. en

Amendement 181

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les utilisateurs ont le droit de déposer, auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, une plainte à l'encontre des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents pour infraction alléguée au présent règlement les affectant.	1. Les utilisateurs ***et tout organisme, organisation ou association mandatés pour exercer en leur nom les droits conférés par le présent règlement*** ont le droit de déposer, auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, une plainte à l'encontre des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents pour infraction alléguée au présent règlement les affectant.

Or. en

Amendement 182

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que le montant maximum d'une astreinte ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires quotidien mondial moyen du fournisseur ou de l'autre personne visée à l'article 27 au cours de l'exercice précédent par jour de retard, à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.	4. Les États membres veillent à ce que le montant maximum d'une astreinte ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires quotidien mondial moyen du fournisseur ou de l'autre personne visée à l'article 27***, paragraphe 1, point a),*** au cours de l'exercice précédent par jour de retard, à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.

Or. en

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à ce que les sanctions imposées en cas de violation du présent règlement n'encouragent pas de signalements excessifs ou le retrait de matériel qui ne constitue pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***URL*** exacts indiquant l'emplacement des éléments spécifiques du matériel que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants hébergé par des fournisseurs de services d'hébergement ne fournissant pas de services à l'intérieur de l'Union, qui ne peut pas être retiré en raison du refus de ces fournisseurs de retirer ce matériel ou de le rendre inaccessible et en raison du manque de coopération des autorités compétentes du pays tiers ayant compétence, pour que le centre de l'UE établisse la liste des ***URL*** conformément à l'article 44, paragraphe 3.	b) les ***URI*** exacts indiquant l'emplacement des éléments spécifiques du matériel que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants hébergé par des fournisseurs de services d'hébergement ne fournissant pas de services à l'intérieur de l'Union, qui ne peut pas être retiré en raison du refus de ces fournisseurs de retirer ce matériel ou de le rendre inaccessible et en raison du manque de coopération des autorités compétentes du pays tiers ayant compétence, pour que le centre de l'UE établisse la liste des ***URI*** conformément à l'article 44, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités de coordination qu'ils ont désignées reçoivent, dans les meilleurs délais, le matériel considéré comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, les transcriptions des conversations considérées comme constituant une sollicitation d'enfants, ainsi que les ***URL***, identifiés par une autorité judiciaire compétente ou une autorité administrative indépendante autre que l'autorité de coordination, en vue de leur communication au centre de l'UE conformément au premier alinéa.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités de coordination qu'ils ont désignées reçoivent, dans les meilleurs délais, le matériel considéré comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, les transcriptions des conversations considérées comme constituant une sollicitation d'enfants, ainsi que les ***URI***, identifiés par une autorité judiciaire compétente ou une autorité administrative indépendante autre que l'autorité de coordination, en vue de leur communication au centre de l'UE conformément au premier alinéa.

Or. en

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, lorsque leurs autorités répressives reçoivent un signalement concernant la diffusion d'un matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants qui leur a été transféré par le centre de l'UE conformément à l'article 48, paragraphe 3, une évaluation diligente soit réalisée conformément au paragraphe 1 ***et, si le matériel ou la conversation est identifié(e)***	3. Les États membres veillent à ce que, lorsque leurs autorités répressives reçoivent un signalement concernant la diffusion d'un matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants qui leur a été transféré par le centre de l'UE conformément à l'article 48, paragraphe 3, une évaluation diligente soit réalisée conformément au paragraphe 1.

comme constituant un matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou une sollicitation d'enfants, l'autorité de coordination communique ce matériel au centre de l'UE, conformément audit paragraphe, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du signalement ou, lorsque l'évaluation est particulièrement complexe, dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Or. en

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de coordination peuvent participer à des enquêtes conjointes, qui peuvent être coordonnées avec le soutien du centre de l'UE, sur les matières relevant du présent règlement, concernant les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui fournissent leurs services dans plusieurs États membres.	Les autorités de coordination ***échangent des normes de bonnes pratiques et des orientations sur la détection et le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et*** peuvent participer à des enquêtes conjointes, qui peuvent être coordonnées avec le soutien du centre de l'UE, sur les matières relevant du présent règlement, concernant les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui fournissent leurs services dans plusieurs États membres.

Or. en

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités de coordination coopèrent entre elles, avec toute autre autorité compétente de l'État membre qui a	1. Les autorités de coordination coopèrent entre elles, avec toute autre autorité compétente de l'État membre qui a

désigné l'autorité de coordination, avec la Commission, avec le centre de l'UE et avec les autres agences de l'Union concernées, y compris ***Europol***, afin de faciliter l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement et d'assurer une application ainsi qu'un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement.	désigné l'autorité de coordination, avec la Commission, avec le centre de l'UE***, Europol*** et avec les autres agences de l'Union concernées, y compris ***l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)***, afin de faciliter l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement et d'assurer une application ainsi qu'un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement.

Or. en

Amendement 189

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE met en place et maintient un ou plusieurs systèmes de partage d'informations fiables et sûrs facilitant les communications entre les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.	2. Le centre de l'UE met en place et maintient un ou plusieurs systèmes de partage d'informations fiables et sûrs facilitant les communications entre les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, ***Europol, et*** les autres agences de l'Union concernées***, y compris l'ENISA,*** et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.

Or. en

Amendement 190

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents utilisent les	3. Les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, ***Europol,*** les autres agences de l'Union concernées***, y compris l'ENISA,*** et les fournisseurs de services de la société de l'information

systèmes de partage d'informations visés au paragraphe 2 pour toutes les communications pertinentes au titre du présent règlement.	pertinents utilisent les systèmes de partage d'informations visés au paragraphe 2 pour toutes les communications pertinentes au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 191

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE contribue à la réalisation de l'objectif du présent règlement en soutenant et en facilitant la mise en œuvre de ses dispositions portant sur la détection, le signalement, le retrait et le blocage de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible***; en outre, il*** recueille et partage des informations et une expertise, et facilite la coopération entre les parties publiques et privées concernées, en ce qui concerne la prévention des abus sexuels sur enfants, en particulier en ligne, et la lutte contre ceux-ci.	2. Le centre de l'UE contribue à la réalisation de l'objectif du présent règlement en soutenant et en facilitant la mise en œuvre de ses dispositions portant sur la ***prévention, la*** détection, le signalement, le retrait et le blocage de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible***, ou de déréférencer une ressource particulière indiquant l'emplacement d'éléments spécifiques de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne. Le centre de l'UE*** recueille et partage des informations et une expertise, et facilite la coopération entre les parties publiques et privées concernées, en ce qui concerne la prévention des abus sexuels sur enfants, en particulier en ligne, et la lutte contre ceux-ci. ***Il promeut et assure un soutien et une assistance aux victimes appropriés.***

Or. en

Amendement 192

Proposition de règlement
Article 42 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le siège du centre de l'UE est fixé à ***La Haye, aux Pays-Bas***.	Le siège du centre de l'UE est fixé à **...**
	Le choix du lieu du siège du centre de l'UE est effectué conformément à la procédure législative ordinaire, sur la base des critères suivants:
	a) le lieu du siège ne porte pas atteinte à l'exécution des missions du centre de l'UE ni à l'organisation de sa structure de gouvernance;
	b) le centre de l'UE peut y recruter le personnel hautement qualifié et spécialisé dont il a besoin pour mener les missions prévues par le présent règlement;
	c) le siège peut être installé sur le site à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
	d) il est aisément accessible, il existe à proximité des établissements d'enseignement appropriés pour les enfants des membres du personnel, et les conjoints et les enfants desdits membres peuvent accéder, sur place, au marché du travail, au système de sécurité sociale et aux soins médicaux de manière satisfaisante;
	e) il assure une répartition géographique équilibrée des institutions, organes et organismes de l'UE dans l'ensemble de l'Union;
	f) il permet une coopération étroite entre les institutions, organes et organismes de l'UE;
	g) il assure la durabilité ainsi que la sécurité et la connectivité numériques pour ce qui est des infrastructures matérielles et informatiques et des conditions de travail.
	Or. en

Amendement 193

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) en fournissant des informations et un soutien aux victimes conformément aux articles 20 et 21;	d) en fournissant des informations***,*** ***une assistance*** et un soutien aux victimes conformément aux articles 20 et 21;

Or. en

Amendement 194

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) en soutenant le développement et la diffusion d'outils pédagogiques adaptés à l'âge afin d'améliorer l'habileté numérique des utilisateurs et de les sensibiliser;

Or. en

Amendement 195

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des indicateurs permettant de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté auparavant et identifié en tant que tel conformément à l'article 36, paragraphe 1;	a) des indicateurs permettant ***d'empêcher et*** de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté auparavant et identifié en tant que tel conformément à l'article 36, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 196

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des indicateurs permettant de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants non détecté auparavant et identifié en tant que tel conformément à l'article 36, paragraphe 1;	b) des indicateurs permettant ***d'empêcher et*** de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants non détecté auparavant et identifié en tant que tel conformément à l'article 36, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 197

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des indicateurs permettant de détecter la sollicitation d'enfants.	c) des indicateurs permettant ***d'empêcher et*** de détecter la sollicitation d'enfants.

Or. en

Amendement 198

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point a), les indicateurs pertinents comprennent une liste ***d'URL*** établie par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3;	b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point a), les indicateurs pertinents comprennent une liste ***d'URI*** établie par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 199

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE établit la liste des ***URL*** visée au paragraphe 2, point b), uniquement sur la base des ***URL*** qui lui sont communiqués conformément à l'article 36, paragraphe 1, point b).	Le centre de l'UE établit la liste des ***URI*** visée au paragraphe 2, point b), uniquement sur la base des ***URI*** qui lui sont communiqués conformément à l'article 36, paragraphe 1, point b).

Or. en

Amendement 200

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le centre de l'UE tient un relevé des communications et du processus appliqué pour produire les indicateurs et établit la liste visée aux premier et deuxième alinéas. Il conserve ce relevé aussi longtemps que les indicateurs, y compris les ***URL***, auxquels il correspond figurent dans les bases de données d'indicateurs visées au paragraphe 1.	4. Le centre de l'UE tient un relevé des communications et du processus appliqué pour produire les indicateurs et établit la liste visée aux premier et deuxième alinéas. Il conserve ce relevé aussi longtemps que les indicateurs, y compris les ***URI***, auxquels il correspond figurent dans les bases de données d'indicateurs visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 201

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les indicateurs pertinents et les balises accessoires associées au matériel potentiel relatif à des abus sexuels sur	g) les indicateurs pertinents***, les métadonnées*** et les balises accessoires associées au matériel potentiel relatif à des

enfants qui a été signalé.

abus sexuels sur enfants qui a été signalé.

Or. en

Amendement 202

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux fournisseurs de services ***d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet***, lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter les injonctions de détection ***ou*** de blocage qu'ils ont reçues conformément aux articles ***7 ou 16***. ***Il*** prend des mesures pour faire en sorte que cet accès reste limité à ce qui est strictement nécessaire pour la durée d'application des injonctions de détection ***ou*** de blocage concernées, et que cet accès ne compromette, de quelque manière que ce soit, ni le bon fonctionnement de ces bases de données ni l'exactitude et la sécurité des données que celles-ci contiennent.	2. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux fournisseurs de services ***de la société de l'information pertinents***, lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter les injonctions de détection ***volontaire, de détection,*** de blocage ***ou de déréférencement*** qu'ils ont reçues conformément aux articles ***5 bis, 7, 16 ou 18 bis***. ***Le centre de l'UE*** prend des mesures pour faire en sorte que cet accès reste limité à ce qui est strictement nécessaire pour la durée d'application des injonctions de détection ***volontaire, de détection,*** de blocage ***ou de déréférencement*** concernées, et que cet accès ne compromette, de quelque manière que ce soit, ni le bon fonctionnement de ces bases de données ni l'exactitude et la sécurité des données que celles-ci contiennent.

Or. en

Amendement 203

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données des indicateurs visés à l'article 44 à Europol et aux autorités	4. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données des indicateurs visés à l'article 44 à Europol et aux autorités

répressives compétentes des États membres lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter leurs missions liées aux enquêtes sur des infractions sexuelles ***présumées*** contre des enfants.	répressives compétentes des États membres lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter leurs missions liées aux enquêtes sur des infractions sexuelles contre des enfants.

Or. en

Amendement 204

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le centre de l'UE accorde l'accès à la base de données des signalements visée à l'article 45 à Europol lorsque et dans la mesure où cela lui est nécessaire pour exécuter ses missions d'assistance aux enquêtes sur des infractions sexuelles ***présumées*** contre des enfants.	5. Le centre de l'UE accorde l'accès à la base de données des signalements visée à l'article 45 à Europol lorsque et dans la mesure où cela lui est nécessaire pour exécuter ses missions d'assistance aux enquêtes sur des infractions sexuelles contre des enfants.

Or. en

Amendement 205

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE ne fournit l'accès visé aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 qu'à la réception d'une demande, indiquant sa finalité, les modalités de l'accès demandé et le degré d'accès nécessaire à cette finalité. Les demandes d'accès visées au paragraphe 2 contiennent également une référence ***à l'injonction*** de détection ***ou*** de blocage, selon le cas.	Le centre de l'UE ne fournit l'accès visé aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 qu'à la réception d'une demande, indiquant sa finalité, les modalités de l'accès demandé et le degré d'accès nécessaire à cette finalité. Les demandes d'accès visées au paragraphe 2 contiennent également une référence ***aux injonctions*** de détection ***volontaire, de détection,*** de blocage ***ou de déréférencement***, selon le cas.

Or. en

Amendement 206

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE évalue ces demandes avec diligence et n'accorde l'accès demandé que s'il estime que celui-ci est nécessaire et proportionné à la finalité indiquée.	Le centre de l'UE évalue ces demandes avec diligence et n'accorde l'accès demandé que s'il estime que celui-ci est nécessaire et proportionné à la finalité indiquée***, et qu'il est conforme au droit de l'Union***.

Or. en

Amendement 207

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le centre de l'UE vérifie régulièrement que les données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 sont, à tous égards, complètes, exactes et à jour et continuent d'être nécessaires aux fins d'un signalement, d'une détection et d'un blocage conformément au présent règlement, ainsi que de la facilitation et de la surveillance de technologies et processus permettant une détection précise. Pour ce qui concerne, en particulier, les ***URL*** contenus dans la base de données visée à l'article 44, paragraphe 1, point a), le centre de l'UE vérifie régulièrement, si nécessaire en coopération avec les autorités de coordination, que les conditions énoncées à l'article 36, paragraphe 1, point b), continuent d'être remplies. Lorsque cela s'avère nécessaire compte tenu de ces vérifications, le centre de l'UE complète, adapte ou efface immédiatement	7. Le centre de l'UE vérifie régulièrement que les données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 sont, à tous égards, complètes, exactes et à jour et continuent d'être nécessaires aux fins d'un signalement, d'une détection et d'un blocage conformément au présent règlement, ainsi que de la facilitation et de la surveillance de technologies et processus permettant une détection précise. Pour ce qui concerne, en particulier, les ***URI*** contenus dans la base de données visée à l'article 44, paragraphe 1, point a), le centre de l'UE vérifie régulièrement, si nécessaire en coopération avec les autorités de coordination, que les conditions énoncées à l'article 36, paragraphe 1, point b), continuent d'être remplies. Lorsque cela s'avère nécessaire compte tenu de ces vérifications, le centre de l'UE complète, adapte ou efface immédiatement

les données.	les données.

Or. en

Amendement 208

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le centre de l'UE veille à ce que les données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de garanties techniques et organisationnelles appropriées. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données ne puissent être consultées et traitées que par des personnes dûment autorisées, aux fins pour lesquelles ces personnes sont habilitées, et qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire.	8. Le centre de l'UE veille à ce que les données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de garanties techniques et organisationnelles appropriées ***qui assurent une surveillance efficace, en particulier dans les systèmes de traitement automatisé***. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données ne puissent être consultées et traitées que par des personnes dûment autorisées, aux fins pour lesquelles ces personnes sont habilitées, et qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire. ***Il tient un registre des activités de traitement ainsi que le prévoit l'article 30 du règlement (UE) 2016/679, lequel est mis, sur demande, à la disposition du délégué à la protection des données du centre de l'UE et du Contrôleur européen de la protection des données.***

Or. en

Amendement 209

Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le traitement des communications par les autorités de coordination, la production des indicateurs, l'établissement de la liste des ***URL*** et la tenue de relevés, visés à l'article 44, paragraphe 3;	b) le traitement des communications par les autorités de coordination, la production des indicateurs, l'établissement de la liste des ***URI*** et la tenue de relevés, visés à l'article 44, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 210

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE évalue et traite rapidement les signalements communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 12, afin de déterminer si ces signalements sont manifestement dénués de fondement ou ***s'ils doivent être transférés***.	1. Le centre de l'UE évalue et traite rapidement ***et précisément*** les signalements communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 12, afin de déterminer si ces signalements sont manifestement dénués de fondement ou ***non. À cette fin, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles déploient tous les efforts raisonnables pour garantir la qualité des informations soumises au titre de l'article 13, afin de faciliter une évaluation et un processus rapides et précis***.

Or. en

Amendement 211

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les laps de temps visés au ***premier alinéa***, points a) et b), sont ceux indiqués dans la demande adressée par l'autorité répressive compétente au centre de l'UE, pour autant qu'ils restent limités à ce qui est nécessaire afin d'éviter toute ingérence dans les activités ***concernées*** et ne dépassent pas 18 mois.	7. Les laps de temps visés au ***paragraphe 6***, points a) et b), sont ceux indiqués dans la demande adressée par l'autorité répressive compétente au centre de l'UE, pour autant qu'ils restent limités à ce qui est nécessaire afin d'éviter toute ingérence dans les activités ***de prévention, de détection, d'enquêtes et de poursuites relatives à des infractions sexuelles contre des enfants*** et ne dépassent pas 18 mois.

Or. en

Amendement 212

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE a le pouvoir d'effectuer des recherches sur les services d'hébergement concernant la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, en utilisant les indicateurs pertinents de la base de données d'indicateurs visés à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b), dans les situations suivantes:	1. Le centre de l'UE a le pouvoir d'effectuer des recherches ***ciblées*** sur les services d'hébergement concernant la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, en utilisant les indicateurs pertinents de la base de données d'indicateurs visés à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b), dans les situations suivantes:

Or. en

Amendement 213

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À la demande d'une autorité répressive compétente d'un État membre, afin d'éviter toute ingérence dans des	3. À la demande d'une autorité répressive compétente d'un État membre, afin d'éviter toute ingérence dans des

activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre des enfants, d'enquêtes et de poursuites en la matière, le centre de l'UE s'abstient de ***transmettre toute notification*** aussi longtemps que nécessaire pour éviter une telle ingérence, mais pas au-delà de 18 mois.	activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre des enfants, d'enquêtes et de poursuites en la matière, le centre de l'UE s'abstient de ***procéder conformément au paragraphe 2*** aussi longtemps que nécessaire pour éviter une telle ingérence, mais pas au-delà de 18 mois.

Or. en

Amendement 214

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant d'ajouter des technologies spécifiques sur ces listes, le centre de l'UE demande l'avis de son comité chargé des aspects technologiques et du comité européen de la protection des données. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données rendent leurs avis respectifs dans un délai de huit semaines. Ce délai peut être prolongé de six semaines si nécessaire, en fonction de la complexité de la question. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données informent le centre de l'UE de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.	Avant d'ajouter des technologies spécifiques sur ces listes, le centre de l'UE demande l'avis de son comité chargé des aspects technologiques et***, à la demande de la Commission, l'avis*** du comité européen de la protection des données. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données rendent leurs avis respectifs dans un délai de huit semaines. Ce délai peut être prolongé de six semaines si nécessaire, en fonction de la complexité de la question. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données informent le centre de l'UE de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard. ***Lorsque le centre de l'UE s'écarte sensiblement de ces avis, il en informe le comité chargé des aspects technologiques ou le comité européen de la protection des données et la Commission, en précisant les points desquels il s'est écarté et les principales raisons de cet écart.***

Or. en

Justification

Avis conjoint 4/2022 de l'EDPB et du CEPD (points 107 et 108)

Amendement 215

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les informations résultant de recherches ou d'autres activités menées par les autorités des États membres, d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, les autorités compétentes de pays tiers, les organisations internationales, les centres de recherche et les organisations de la société civile.	c) les informations résultant de recherches ou d'autres activités menées par les autorités des États membres, d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, les autorités compétentes de pays tiers, les organisations internationales, les centres de recherche***, les permanences téléphoniques*** et les organisations de la société civile.

Or. en

Amendement 216

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le centre de l'UE élabore une stratégie de communication et promeut le dialogue avec les organisations de la société civile et les ***fournisseurs de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles***, afin de sensibiliser le public aux abus sexuels sur enfants en ligne et aux mesures visant à prévenir et à combattre ces abus.	5. Le centre de l'UE élabore une stratégie de communication et promeut le dialogue ***et la coopération*** avec les organisations de la société civile***, les autorités publiques*** et les ***services de la société de l'information pertinents***, afin de sensibiliser le public aux abus sexuels sur enfants en ligne et aux mesures visant à prévenir et à combattre ces abus.

Or. en

Amendement 217

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le centre de l'UE ne conserve les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 que lorsque – et tant que – cela est strictement nécessaire aux fins applicables énumérées au paragraphe 2.	3. Le centre de l'UE ne conserve les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 que lorsque – et tant que – cela est strictement nécessaire aux fins applicables énumérées au paragraphe 2. ***La durée de conservation maximale de ces données ne dépasse pas 24 mois. Passé ce délai, le centre de l'UE réexamine la nécessité de poursuivre la conservation de ces données et apporte une justification pour prolonger la durée de conservation de 24 mois maximum.***

Or. en

Justification

Avis conjoint 4/2022 de l'EDPB et du CEPD (point 115)

Amendement 218

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le centre de l'UE veille à ce que les données à caractère personnel soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de garanties techniques et organisationnelles appropriées. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données à caractère personnel ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les données à caractère personnel soient effacées lorsqu'elles ne sont plus strictement nécessaires aux fins	4. Le centre de l'UE veille à ce que les données à caractère personnel soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de garanties techniques et organisationnelles appropriées ***qui assurent une surveillance efficace, en particulier dans les systèmes de traitement automatisé***. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données à caractère personnel ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les données à caractère personnel

applicables. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire.	soient effacées lorsqu'elles ne sont plus strictement nécessaires aux fins applicables. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire. ***Il tient un registre des activités de traitement ainsi que le prévoit l'article 30 du règlement (UE) 2016/679, lequel sera mis, sur demande, à la disposition du délégué à la protection des données du centre de l'UE et du Contrôleur européen de la protection des données.***

Or. en

Justification

Avis conjoint 4/2022 de l'EDPB et du CEPD (point 116)

Amendement 219

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Europol ***et le*** centre de l'UE ***s'accordent mutuellement un accès aussi large que possible*** aux informations et systèmes d'information pertinents, lorsque cela est nécessaire à l'exécution ***de leurs*** missions ***respectives et conformément aux actes du droit de l'Union régissant cet*** accès.	Europol ***accorde au*** centre de l'UE ***l'accès*** aux informations et systèmes d'information pertinents, lorsque cela est ***jugé strictement*** nécessaire à l'exécution ***des*** missions ***du centre de l'UE. Tout*** accès ***aux données à caractère personnel traitées dans les systèmes d'information d'Europol n'est accordé qu'au cas par cas, sur demande expresse, qui documente la finalité spécifique et la justification. Europol est tenue d'évaluer ces demandes avec diligence et de ne transmettre au centre de l'UE les données à caractère personnel demandées que lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné à la finalité requise.*** ***Le centre de l'UE accorde à Europol l'accès aux informations et systèmes d'information pertinents lorsque cela est jugé strictement nécessaire à l'exécution des missions d'Europol. Cet accès et la***

transmission en résultant de données à caractère personnel obtenues au moyen des systèmes d'information du centre de l'UE n'ont lieu qu'au cas par cas, à la suite d'une demande dûment évaluée, au moyen d'un outil d'échange de communication sécurisé.

Or. en

Justification

Avis conjoint 4/2022 de l'EDPB et du CEPD (points 127 à 133)

Amendement 220

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif, le centre de l'UE maximise l'efficacité en partageant les fonctions ***administratives*** avec Europol***, y compris les fonctions liées à la gestion du personnel, aux technologies de l'information*** et ***à l'exécution du budget***.	Sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif, le centre de l'UE maximise l'efficacité en partageant***, si possible,*** les fonctions ***d'appui*** avec Europol et ***les services informatiques***.

Or. en

Amendement 221

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE peut coopérer avec des organisations et des réseaux disposant d'informations et d'une expertise sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants en	1. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE peut coopérer avec des organisations et des réseaux disposant d'informations et d'une expertise sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants en

ligne et à la lutte contre ceux-ci, y compris des organisations de la société civile et des organisations semi-publiques.	ligne et à la lutte contre ceux-ci, y compris des organisations de la société civile ***agissant dans l'intérêt public*** et des organisations semi-publiques.

Or. en

Amendement 222

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés eu égard à leurs connaissances dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants, compte tenu ***des compétences managériales, administratives et budgétaires pertinentes***. Les États membres nomment un représentant de leur autorité de coordination dans un délai de quatre mois à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutes les parties ***représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties*** visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.	4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés eu égard à leurs connaissances dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants, compte tenu ***de leur expertise et de leur expérience professionnelle***. Les États membres nomment un représentant de leur autorité de coordination dans un délai de quatre mois à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutes les parties visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.

Or. en

Amendement 223

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La durée du mandat des membres	5. La durée du mandat des membres

titulaires et de leurs suppléants est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.	titulaires et de leurs suppléants est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable ***une fois pour une période supplémentaire de quatre ans***.

Or. en

Amendement 224

Proposition de règlement
Article 57 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Fonctions du conseil d'administration	***Missions*** du conseil d'administration

Or. en

Amendement 225

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) adopte le document unique de programmation et le transmet pour avis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission;

Or. en

Amendement 226

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) adopte, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le document unique de programmation et le transmet, ainsi que toute autre version

actualisée, pour information au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;

Or. en

Amendement 227

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) adopte le budget annuel du centre de l'UE et accomplit d'autres missions en rapport avec le budget de ce dernier;

Or. en

Amendement 228

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quinquies) analyse et adopte un rapport annuel d'activités consolidé sur les activités du centre de l'UE, comprenant notamment une synthèse de l'exécution de ses missions, l'envoie au plus tard le 1er juillet de chaque année au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et le rend public;

Or. en

Amendement 229

Proposition de règlement
Article 57 – alinéa 1 – point a sexies(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a sexies) adopte une stratégie antifraude, proportionnée aux risques de fraude, qui tient compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre, une stratégie visant à réaliser des gains d'efficience et des synergies avec d'autres agences et organes décentralisés de l'Union, une stratégie de coopération avec les pays tiers et/ou les organisations internationales et une stratégie applicable aux systèmes de gestion organisationnelle et de contrôle interne;

Or. en

Amendement 230

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a septies) exerce, à l'égard du personnel du centre de l'UE, les compétences conférées par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents au sein de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement[1 bis] (les «compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination»);
	[1 bis] Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des

mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (statut des fonctionnaires) (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

Or. en

Amendement 231

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a octies) adopte des règles d'exécution appropriées pour donner effet au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;

Or. en

Amendement 232

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a nonies) nomme le directeur exécutif et le démet de ses fonctions, conformément à l'article 65;

Or. en

Amendement 233

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a decies) nomme un comptable, qui peut être le comptable de la Commission, soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;

Or. en

Amendement 234

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a undecies) adopte les règles financières applicables au centre de l'UE;

Or. en

Amendement 235

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a duodecies) prend toute décision relative à la création des structures internes du centre de l'UE et, si nécessaire, à leur modification;

Or. en

Amendement 236

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a terdecies) nomme un délégué à la protection des données;

Or. en

Amendement 237

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a quaterdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quaterdecies) adopte des lignes directrices internes précisant les procédures de traitement des informations conformément à l'article 51;

Or. en

Amendement 238

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) nomme les membres du comité chargé des aspects technologiques et de tout autre groupe consultatif qu'il pourrait créer;	f) nomme les membres du comité chargé des aspects technologiques***, du forum consultatif des victimes*** et de tout autre groupe consultatif qu'il pourrait créer;

Or. en

Amendement 239

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le conseil d'administration se réunit au moins ***deux*** fois par an en session ordinaire. En outre, il se réunit à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.	3. Le conseil d'administration se réunit au moins ***quatre*** fois par an en session ordinaire. En outre, il se réunit à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Or. en

Amendement 240

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter un intérêt.	4. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter un intérêt ***sur des questions liées à un point spécifique de l'ordre du jour du conseil d'administration***.

Or. en

Amendement 241

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le conseil d'administration peut inviter, en qualité d'observateur, les membres du forum consultatif des victimes sur des questions liées à un point spécifique de l'ordre du jour du conseil d'administration.

Or. en

Amendement 242

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil exécutif est composé du président et du vice-président du conseil d'administration, de ***deux*** autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote, et de deux représentants de la Commission siégeant au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est également le président du conseil exécutif.	Le conseil exécutif est composé du président et du vice-président du conseil d'administration, de ***trois*** autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote, et de deux représentants de la Commission siégeant au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est également le président du conseil exécutif.

Or. en

Amendement 243

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La durée du mandat des membres du conseil exécutif est de quatre ans. ***Au cours des 12 mois précédant la fin du mandat de quatre ans du président et des cinq membres du conseil exécutif, le conseil d'administration ou un comité plus restreint, composé de membres du conseil d'administration et comprenant un représentant de la Commission, réalise une évaluation des performances du conseil exécutif. L'évaluation tient compte d'une appréciation des performances des membres du conseil exécutif et des missions et défis futurs du centre de l'UE. Sur la base de cette évaluation, le conseil d'administration peut prolonger une fois le mandat des membres du conseil exécutif.***	2. La durée du mandat des membres du conseil exécutif est de quatre ans.

Or. en

Amendement 244

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le conseil exécutif est chargé de la planification globale et de l'exécution des missions que l'article 43 confie au centre de l'UE. Le conseil exécutif adopte toutes les décisions du centre de l'UE, à l'exception des décisions qui sont prises par le conseil d'administration conformément à l'article 57.	***supprimé***

Or. en

Amendement 245

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***En outre,*** le conseil exécutif est chargé des tâches suivantes:	2. Le conseil exécutif est chargé des tâches suivantes:

Or. en

Amendement 246

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adopter, au plus tard le 30 novembre de chaque année, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, le projet de document unique de programmation et transmettre celui-ci, ainsi que toute autre version actualisée, pour information au Parlement européen,	***supprimé***

au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;

Or. en

Amendement 247

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) adopter le projet de budget annuel du centre de l'UE et exercer d'autres fonctions en rapport avec le budget de ce dernier;	***supprimé***

Or. en

Amendement 248

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) analyser et adopter le rapport annuel d'activités consolidé sur les activités du centre de l'UE, comprenant notamment une synthèse de l'exécution de ses missions, l'envoyer au plus tard le 1er juillet de chaque année au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et le rendre public;	***supprimé***

Or. en

Amendement 249

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) adopter une stratégie antifraude, proportionnée aux risques de fraude, qui tienne compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre, une stratégie visant à réaliser des gains d'efficience et des synergies, une stratégie de coopération avec les pays tiers et/ou les organisations internationales et une stratégie applicable aux systèmes de gestion organisationnelle et de contrôle interne;	***supprimé***

Or. en

Amendement 250

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) exercer, à l'égard du personnel du centre de l'UE, les compétences conférées par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents au centre de l'UE en tant qu'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement[51] (les «compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination»);	***supprimé***

[51] Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (statut des fonctionnaires) (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

Or. en

Amendement 251

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) adopte des règles d'exécution appropriées pour donner effet au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;	***supprimé***

Or. en

Amendement 252

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) nomme le directeur exécutif et le démet de ses fonctions, conformément à l'article 65;	***supprimé***

Or. en

Amendement 253

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) nomme un comptable, qui peut être le comptable de la Commission, soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents, qui est totalement indépendant dans	***supprimé***

l'exercice de ses fonctions;

Or. en

Amendement 254

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) adopte les règles financières applicables au centre de l'UE;	***supprimé***

Or. en

Amendement 255

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) prendre toute décision relative à la création des structures internes du centre de l'UE et, si nécessaire, à leur modification;	***supprimé***

Or. en

Amendement 256

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) nomme un délégué à la protection des données;	***supprimé***

Or. en

Amendement 257

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) adopte des lignes directrices internes précisant les procédures de traitement des informations conformément à l'article 51, après consultation du Contrôleur européen de la protection des données;	***supprimé***

Or. en

Amendement 258

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) autoriser la conclusion des protocoles d'accord visés à l'article 53, paragraphe 3, et à l'article 54, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 259

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	p bis) statuer sur les questions qui sont prévues dans la réglementation financière arrêtée conformément à l'article 68 et qui ne sont pas réservées au conseil d'administration par le présent règlement;

Or. en

Amendement 260

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point p ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	p ter) assurer un suivi adéquat des conclusions et recommandations issues des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen;

Or. en

Amendement 261

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point p quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	p quater) sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif définies à l'article 64, suivre et superviser la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, en vue de renforcer la surveillance de la gestion administrative et budgétaire.

Or. en

Amendement 262

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil exécutif peut, par voie de décision, suspendre	***supprimé***

temporairement la délégation au directeur exécutif des compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que toute sous-délégation de ces compétences effectuée par le directeur exécutif, pour les exercer lui-même ou les déléguer à l'un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.	

Or. en

Amendement 263

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès que des questions relevant de l'article 62, paragraphe 2, points a) à l) et p), sont examinées et tranchées, les représentants de la Commission ont le droit de vote. Aux fins de la prise des décisions visées à l'article 62, paragraphe 2, points f) et g), les représentants de la Commission disposent chacun d'une voix. Les décisions visées à l'article 62, paragraphe 2, points b) à e), h) à l) et p), ne peuvent être prises que si les représentants de la Commission expriment un vote favorable. Aux fins de la prise des décisions visées à l'article 62, paragraphe 2, point a), l'aval des représentants de la Commission n'est requis que sur les éléments de la décision qui ne sont pas liés au programme de travail annuel et pluriannuel du centre de l'UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 264

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Sans préjudice des compétences de la Commission, du conseil d'administration et du conseil exécutif, le directeur exécutif exerce ses fonctions en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.

Or. en

Amendement 265

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 4 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	p bis) autoriser la conclusion des protocoles d'accord visés à l'article 53, paragraphe 3, et à l'article 54, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 266

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil ***exécutif***, sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.	2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil ***d'administration***, sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.

Or. en

Amendement 267

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, le centre de l'UE est représenté par le président du conseil ***exécutif***.	3. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, le centre de l'UE est représenté par le président du conseil ***d'administration***.

Or. en

Amendement 268

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq ans. ***Six mois avant la fin du mandat du directeur exécutif, la Commission mène à bien une évaluation qui tient compte de l'appréciation des performances du directeur exécutif et des missions et défis futurs du centre de l'UE.***	4. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq ans.

Or. en

Amendement 269

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le conseil ***exécutif***, sur proposition de la Commission ***tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 3***, peut prolonger une fois le mandat du directeur	5. Le conseil ***d'administration***, sur proposition de la Commission, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas

exécutif, d'une durée n'excédant pas cinq ans.

cinq ans.

Or. en

Amendement 270

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un directeur exécutif dont le mandat a été prolongé ne ***peut participer*** à une autre procédure de sélection pour le même poste au terme de la prolongation de son mandat.	6. Un directeur exécutif dont le mandat a été prolongé ne ***participe pas*** à une autre procédure de sélection pour le même poste au terme de la prolongation de son mandat.

Or. en

Amendement 271

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le directeur exécutif ne peut être révoqué que sur décision du conseil ***exécutif*** statuant sur proposition de la Commission.	7. Le directeur exécutif ne peut être révoqué que sur décision du conseil ***d'administration*** statuant sur proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 272

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le conseil ***exécutif*** statue sur la nomination, la prolongation du mandat et	8. Le conseil ***d'administration*** statue sur la nomination, la prolongation du

la révocation du directeur exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote.	mandat et la révocation du directeur exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote.
	Or. en

Amendement 273

Proposition de règlement
Article 66 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 66 bis
	Création et missions du forum consultatif des victimes
	1. Le centre de l'UE crée un forum consultatif chargé de l'assister au moyen d'avis indépendants sur des questions relatives aux victimes. Le forum consultatif agit à la demande du conseil d'administration ou du directeur exécutif.
	2. Le forum consultatif se compose au maximum de quinze membres. Les membres du forum consultatif sont nommés parmi les victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels concernant des enfants, en ligne et hors ligne, ainsi que parmi les représentants d'organisations qui agissent dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants et défendent les droits des victimes. Ils sont nommés par le conseil d'administration à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne.
	3. Le mandat des membres du forum consultatif est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.
	4. Le forum consultatif:
	a) fournit des conseils sur des questions relatives aux victimes au conseil d'administration et au directeur exécutif;

b) contribue à la stratégie de communication du centre de l'UE visée à l'article 50, paragraphe 5;

c) donne son avis sur les technologies utilisées pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment sur leur pertinence par rapport aux conditions dans lesquelles les abus sexuels sur enfants sont commis;

d) maintient un dialogue ouvert avec le conseil d'administration et le directeur exécutif sur toutes les questions relatives aux victimes, en particulier sur la protection des droits des victimes.

Or. en

Amendement 274

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les dépenses du centre de l'EU comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement.	4. Les dépenses du centre de l'EU comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement***, y compris les frais de fonctionnement du comité chargé des aspects technologiques, du forum consultatif des victimes et de tout autre groupe consultatif qu'il pourrait créer***.

Or. en

Amendement 275

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les opérations de traitement de	2. Les opérations de traitement de

données à caractère personnel effectuées par le centre de l'UE sont soumises au règlement (UE) 2018/1725. Dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion, le conseil d'administration fixe les modalités d'application dudit règlement par le centre de l'UE, y compris celles concernant la nomination d'un délégué à la protection des données du centre de l'UE. Ces modalités sont fixées après consultation ***du*** Contrôleur européen de la protection des données.	données à caractère personnel effectuées par le centre de l'UE sont soumises au règlement (UE) 2018/1725. Dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion, le conseil d'administration fixe les modalités d'application dudit règlement par le centre de l'UE, y compris celles concernant la nomination d'un délégué à la protection des données du centre de l'UE. Ces modalités sont fixées après consultation ***avec le*** Contrôleur européen de la protection des données.

Or. en

Amendement 276

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre de communications de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et à des sollicitations d'enfants, visées à l'article 36, paragraphe 1, ventilées par État membre ayant désigné les autorités de coordination à l'origine des communications, et, dans le cas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, le nombre d'indicateurs produits sur la base de ce matériel et le nombre ***d'URL*** figurant sur la liste des ***URL*** conformément à l'article 44, paragraphe 3;	b) le nombre de communications de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et à des sollicitations d'enfants, visées à l'article 36, paragraphe 1, ventilées par État membre ayant désigné les autorités de coordination à l'origine des communications, et, dans le cas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, le nombre d'indicateurs produits sur la base de ce matériel et le nombre ***d'URI*** figurant sur la liste des ***URI*** conformément à l'article 44, paragraphe 3;

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapporteur accueille favorablement la proposition législative de la Commission européenne établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants. Il est urgent de mettre en place un cadre réglementaire à long terme en mesure d'apporter une réponse adaptée à l'ampleur du problème, étant donné que les fournisseurs de services internet en Europe sont les plus grands hébergeurs de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants dans le monde.

Le rapporteur fait part de la nécessité de passer d'un système volontaire permettant de détecter, de signaler et de supprimer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants à un système obligatoire. Le règlement provisoire actuel (règlement (UE) 2021/1232) a donné lieu à des avancées remarquables en ce qui concerne l'approche législative visant à lutter contre les abus sexuels sur enfants en ligne mais qui se sont révélées insuffisantes du fait d'un engagement ou d'une mobilisation hétérogène du côté des services de la société de l'information pertinents.

Le rapporteur soutient en outre l'approche fondée sur l'évaluation réalisée par chaque fournisseur des risques d'utilisation à mauvais escient de leur service à des fins d'abus sexuels sur enfants. Instaurée préalablement par la législation sur les services numériques (règlement (UE) 2022/2065), l'évaluation des risques devrait servir de fondement pour le signalement de ces risques et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour les atténuer.

Le rapporteur convient également que ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures. Ainsi, les fournisseurs ne seront pas tenus d'utiliser une technologie spécifique et, par conséquent, il ne leur sera pas demandé de faire ce qui n'est pas possible légalement ou viable sur le plan technologique au vu de l'état de la technique. Cette approche favorisera et encouragera nettement l'innovation. Il est crucial que le cadre législatif puisse suivre le rythme des progrès technologiques qui apporteront de nouveaux outils permettant de prévenir et de combattre les abus sexuels concernant des enfants en ligne.

L'un des grands principes directeurs du rapport du rapporteur, aligné sur la proposition, est le respect de l'interdiction d'une obligation générale de surveillance consacrée par la législation européenne et par la jurisprudence de la Cour de justice européenne. Le rapporteur accueille favorablement l'ensemble de garanties prévues dans la proposition et dans l'avis conjoint 4/2022 de l'EDPB et du CEPD, qui constitue une contribution importante dont il a été tenu compte pour élaborer le présent rapport.

Le rapporteur estime que le chiffrement de bout en bout est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. Rien dans ce règlement ne saurait donc être interprété comme une interdiction ou limitation du chiffrement de bout en bout, même si le règlement reste ouvert, le cas échéant, aux évolutions technologiques actuelles et futures.

Dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée pour atténuer le risque d'utilisation de leurs services à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs devraient être autorisés par l'autorité judiciaire compétente ou par une autre autorité

administrative indépendante à traiter des métadonnées pouvant permettre de détecter des comportements suspects sans accéder au contenu des communications chiffrées.

Les principes directeurs du rapport ayant été énoncés, les propositions spécifiques formulées par le rapporteur sont présentées ci-après.

Pour ce qui est du champ d'application, le rapporteur considère qu'il devrait couvrir les moteurs de recherche en ligne et tout autre système d'intelligence artificielle, qui seront tous soumis à des injonctions de déréférencement.

S'agissant des injonctions de détection et des obligations en matière de détention en résultant, le rapporteur est d'avis qu'elles devraient porter non seulement sur la diffusion de matériel précédemment détecté et dont il a été confirmé qu'il constitue du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants (matériel connu), mais aussi sur la diffusion de matériel non détecté auparavant, susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, mais qui n'a pas encore été confirmé comme tel (matériel nouveau), ainsi que sur les activités consistant à solliciter des enfants (le pédopiégeage). Le règlement provisoire couvre déjà les trois types de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne. Limiter le champ d'application au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvert par le règlement marquerait indéniablement un recul dans la lutte contre les abus sexuels concernant des mineurs.

Pour le rapporteur, les injonctions de détection doivent être un mécanisme de dernier ressort qui pourrait inclure une composante négative pour la réputation des fournisseurs ne respectant pas les obligations établies par le règlement.

Afin de souligner que les injonctions de détection devraient être utilisées en dernier ressort, le rapporteur propose de renforcer la prévention dans le cadre des mesures d'atténuation devant être prises par les services de la société de communication concernés. Les mesures d'atténuation peuvent comprendre des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, y compris une conception garantissant la sécurité et la sûreté des enfants par défaut, des fonctionnalités permettant la confirmation et l'évaluation de l'âge, des outils de contrôle parental adaptés à l'âge, la mise en place de mécanismes de signalement et/ou de notification, des fonctionnalités d'autosignalement, ou la contribution à des codes de conduite pour la protection des enfants.

Le rapporteur propose la création d'un mécanisme complémentaire: les injonctions de détection volontaire. Ces injonctions contribueront non seulement à faire des injonctions de détection obligatoires une mesure de dernier ressort, mais pallieront également un éventuel délai entre l'entrée en vigueur et l'application effective du nouveau règlement.

En outre, il convient de tenir compte du fait que le règlement provisoire, qui permet actuellement aux fournisseurs de poursuivre la détection, le signalement et le retrait licites des abus sexuels sur enfants en ligne de leurs services sur une base volontaire, expire le 3 août 2024.

Par conséquent, le rapporteur propose que, le cas échéant, les fournisseurs évaluent, dans une section distincte de leur évaluation des risques, l'utilisation volontaire de technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données dans la

mesure strictement nécessaire pour détecter, signaler et retirer de leurs services le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne. Sur la base de cette évaluation distincte, les fournisseurs peuvent demander à l'autorité de coordination compétente s'il est nécessaire de continuer, dans le cadre de leurs mesures d'atténuation, d'utiliser des technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données à ces fins. À la suite de cette demande du fournisseur, l'autorité de coordination compétente a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction autorisant le fournisseur à maintenir ou à mettre en œuvre des mesures d'atténuation consistant à utiliser des technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel ou d'autres données dans la mesure strictement nécessaire pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne, les signaler et les retirer de leurs services.

Le rapporteur salue et soutient fermement la création d'une Agence de l'Union européenne pour prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants, à savoir le centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants. Il estime qu'un rôle accru doit être accordé aux victimes/survivants. Il est donc proposé dans le rapport de créer un forum consultatif des victimes. Le rapporteur souligne l'importance de la coopération entre les autorités et les organisations de la société civile agissant dans l'intérêt public, y compris les permanences téléphoniques, dont la contribution à la lutte contre les abus sexuels sur enfants doit être reconnue.

En ce qui concerne le siège du centre de l'UE, le rapporteur considère qu'il est nécessaire d'aligner les dispositions de la proposition avec la jurisprudence récente de la Cour de justice européenne. Par ailleurs, il a apporté quelques modifications à la proposition afin de mieux répartir les missions confiées au directeur exécutif et au conseil d'administration du centre de l'UE.